

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 31 JANVIER 1923

---

Rapport de la Commission du Budget extraordinaire, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix pour l'exercice 1923.

*(Voir le n° 5-XVII du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; ASOU, BRAFFORT, CARTON, le baron DE MÉVIUS, le baron D'HUART, FRAITURE, HICGUET, le marquis IMPERIALI, LEYNIERS, MOSSELMAN, Ernest NOLF, RYCKMANS, SPEYER, THIÉBAUT et BEAUDUIN, rapporteur.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DÉPENSES.

I. — Les demandes de crédits portés au Budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923, s'élèvent au total à 3,069,276,359 francs.

Parmi ces dépenses, les unes doivent contribuer à rétablir, dans le domaine public et dans le domaine privé, l'outillage de la Nation, tel qu'il existait à la veille de la guerre; elles viennent en réduction du coût total de la reconstruction et elles constituent, ou plutôt reconstituent, des richesses productives et généralement imposables.

D'autres, qui ont le caractère d'allocations destinées à compenser des pertes plutôt qu'à les réparer, n'augmenteront guère le patrimoine du pays: les sommes allouées seront, dans la plupart des cas, consommées par les bénéficiaires. Certaines de ces indemnités font l'objet d'un paiement unique; certaines figureront à notre budget pendant nombre d'années.

Avec les indemnités annuelles, et, en principe, improductives, il faut ranger les charges des dettes qui ont été contractées pour réparer et pour compenser les pertes subies, au-delà des sommes recouvrées de l'Allemagne.

Enfin, le montant global des dépenses comprend des frais accessoires, qui sont essentiellement temporaires.

Pour examiner ces dépenses au double point de vue de la reconstitution

des ressources du pays, et de leur nature exceptionnelle ou permanente, il est proposé de les classer sous les rubriques suivantes :

<i>Objets des dépenses.</i>	<i>Crédits demandés. (o)</i>
1. — Restauration du domaine de l'État. . . . . fr.	169,467,106
2. — Restauration de biens privés, provinciaux et communaux et indemnités forfaitaires . . . . .	1,644,836,000
3. — Avances :	
a) Aux particuliers . . . . .	50,000
b) Aux communes adoptées. . . . .	10,000,000
c) Au Gouvernement britannique . . . . .	500,000
	-----
	10,550,000
4. — Secours . . . . .	1,250,000
5. — Pensions . . . . .	150,559,200
6. — Frais . . . . .	58,733,153
7. — Frais des troupes d'occupation . . . . .	102,850,000
8. — Charges de la Dette . . . . .	931,030,900
	-----
	Fr. 3,069,276,359
	=====

Étudions une à une ces catégories de dépenses.

\* \* \*

2. — *Restauration du domaine de l'Etat.* — Près des trois quarts des dépenses groupées sous cette rubrique (125,550,606 francs sur 169,487,106 fr.) visent à la reconstitution productive, de l'outillage des régies.

Le surplus, soit 43,473,506 francs, destiné à rétablir des biens divers de l'État, comprend des dépenses d'un rendement moins certain. Bien qu'elles paraissent nécessaires, peut-être serait-il opportun pour ménager les disponibilités du Trésor, d'ajourner notamment une partie des travaux prévus aux articles 39 à 63. Faut-il, par exemple, reconstruire immédiatement quatre ponts à Tournai?

Différents Départements procèdent à des reconstructions dans les régions dévastées. Votre Commission estime que des économies pourraient être réalisées, si la reconstruction des gares, des casernes et des gendarmeries, était poursuivie en même temps et par les mêmes entrepreneurs que celle des édifices et des habitations dont s'occupe l'Office des régions dévastées.

Les crédits demandés pour 1923 paraissent suffisants, à peu de chose près, pour parfaire la restauration des biens divers du domaine de l'État, sauf pour les régies (1).

- 
- (o) 1. Articles 9, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 28 à 37, 39 à 63, 73, 132 à 139 ;  
 2. Articles 15, 17, 21, 23, 25, 36, 66 à 68 (partie), 70 (2/3), 98, 119 (1/2), 120 à 124 ;  
 3. Articles 99, 119, (1/2) 70 (1/3) ;  
 4. Articles 125 à 129, 130 ;  
 5. Articles 6, 7, 66 à 68 (partie), 129 ;  
 6. Articles 12, 20, 22, 27, 38, 64, 65, 69, 72, 74 à 97, 100 à 118, 128, 131 ;  
 7. Article 71 ;  
 8. Articles 1 à 5, 8.

(1) Réponses des Départements de la Défense nationale, des Sciences et des Arts, des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Travaux publics à la question n° 5 reproduite en annexe.

Le Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes estime la dépense complémentaire à 204,500,000 francs environ. (1)

\* \*

3. — *Restauration des biens privés, provinciaux et communaux et indemnités forfaitaires.*

a) *Allocations aux provinces et aux communes.* — Il est difficile de dégager du budget une évaluation des sommes réservées à la réfection des biens provinciaux et communaux.

Les crédits prévus aux articles 15 et 36 (104,000 francs) visent l'aménagement d'immeubles provinciaux. Aucun article ne mentionne la remise en état de la voirie provinciale.

Quant aux communes, une somme de 15,000,000 de francs est portée à l'article 21 pour des travaux au sujet desquels la Commission a demandé des précisions. La réponse qu'a bien voulu donner l'honorable Ministre de l'Agriculture (2), ne permet guère de juger de la nécessité de la dépense.

Le domaine des communes doit bénéficier, en outre, d'une partie non définie, des crédits prévus aux articles 124 (canalisations et distributions d'eau), 98 et 121 (édifices communaux) : le programme des travaux à effectuer en 1923 par l'Office des régions dévastées, comprend (3) 65 maisons communales, 60 églises (dont un certain nombre sont la propriété des communes), 90 écoles (communales ou privées) et 88 édifices publics divers (?).

A ce propos, votre Commission suggère, en vue de ménager notre trésorerie que le parachèvement des édifices à restaurer ou à reconstruire, soit différé dans la mesure où il n'est pas d'une nécessité immédiate.

Enfin, le Trésor accorde des subsides aux communes adoptées, à fonds perdus, pour leur permettre de faire face à leurs dépenses obligatoires ou régulièrement autorisées. Ces subsides sont confondus avec des « avances » aux communes adoptées dans le crédit global inscrit à l'article 119. A défaut de données précises (4) nous estimons le montant des subsides à la moitié de la prévision globale de 20 millions.

On notera avec plaisir, que celle-ci est en diminution de 5 millions comparativement à la prévision analogue du budget antérieur.

Dans l'ensemble des dépenses visées au paragraphe 3, il semble qu'il y ait pour 200 à 250 millions qui contribuent à rétablir le patrimoine national, et une dizaine de millions qui n'ajoutent rien à celui-ci et ne réduisent point la masse de nos dommages.

Les subsides et les avances aux communes adoptées cesseront quand le domaine et la matière imposable de ces communes seront reconstitués.

Pour faire disparaître de notre budget ces dépenses stériles, il importe de hâter le rétablissement des biens privés dans les régions dévastées et spécialement celui des biens immobiliers.

b) *Réparations des dommages aux biens privés et indemnités forfaitaires pour dommages aux personnes.*

1° *Restauration agricole.* — Les prévisions budgétaires qui visent d'une façon expresse la reconstitution agricole (art. 23 à 26) ne s'élèvent qu'à 6,500,000 francs.

(1) Réponse de ce Département à la question n° 5.

(2) Réponse à la question 7, reproduite en annexe.

(3) Réponse à la question n° 17, reproduite en annexe.

(4) Voir en annexe la réponse donnée par le Gouvernement à la question 20.

Mais le Département des Affaires Économiques participe à cette œuvre par la construction de puits (art. 124), de fermes et autres habitations définitives ou semi-définitives (art. 121 à 123), et par des indemnités à prélever sur le vaste crédit de l'article 98.

Parmi les recettes prévues à notre budget (Observations à l'art. 3, 4<sup>o</sup>) sont comprises les livraisons allemandes de bétail, de machines agricoles, semences et engrais pour 34 millions de francs.

Selon toute apparence, l'Office des dommages de guerre aura à payer au Trésor la valeur de ces livraisons sur le crédit de l'article 98, en diminution des sommes dues aux sinistrés qui seront indemnisés en nature.

Cependant, votre Commission croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les doubles emplois qui pourraient résulter à défaut d'une comptabilité minutieuse de l'attribution à des sinistrés d'indemnités en nature. La même observation trouve son application pour les réquisitions. La commission signale ce point au Département de la « Défense nationale ». Pour la restauration des terres, l'honorable Ministre de l'Agriculture a bien voulu nous assurer, dans cet ordre d'idées, que les tribunaux des dommages de guerre « ne sauraient allouer d'indemnités pour une terre redevenue aussi fertile qu'avant la guerre, que pour autant que le sinistré puisse établir que c'est à ses frais que les dommages ont été réparés » (1).

La renaissance agricole dans nos contrées les plus ravagées, fait grand honneur au Département de l'Agriculture et à l'Office des régions dévastées. La Commission tient notamment à féliciter celui-ci de la politique hardie qu'il a suivie dans la réédification des fermes en Flandre et à rendre hommage à l'honorable Ministre de l'Agriculture pour avoir adopté le système expéditif et efficace des « contrats de parachèvement » (2).

En raison même du grand effort déjà accompli, elle exprime l'espoir, que la restauration agricole sera menée à bonne fin cette année, au moyen des sommes réservées à cette tâche parmi les crédits de l'exercice.

Ces sommes paraissent pouvoir être évaluées à une centaine de millions. Il n'y a guère de dépense plus utile.

2<sup>o</sup> *Restauration d'autres biens immobiliers.* — Pour la reconstruction ou la remise en état des habitations privées dans les agglomérations urbaines et rurales, le Gouvernement sollicite le solde des crédits inscrits aux articles 120 à 123 (446,000,000 francs), abstraction faite des sommes réservées à la restauration des édifices publics et des fermes, ainsi qu'une part indéterminée de l'énorme crédit porté à l'article 98 (1,125,000,000 francs).

Il serait oiseux de disserter encore sur les mérites et les inconvénients des deux systèmes qui ont été appliqués concurremment à pareilles reconstructions : la restauration par l'initiative privée au moyen d'indemnités allouées par les tribunaux des dommages de guerre et l'indemnisation en nature au moyen des travaux mis en adjudication par l'État, exécutés sous sa surveillance et payés par lui directement aux entrepreneurs.

Le succès de cette dernière méthode a été très marqué dans les localités où il était difficile de réunir des matériaux et de la main-d'œuvre. Elle représente l'avantage notable de régler les litiges sans recours à des tribunaux encombrés. (3)

A ce point de vue, la Commission estime, qu'il serait souvent expéditif, surtout en matière de dégradations à des immeubles « légèrement endom-

---

(1) Réponse à la question n<sup>o</sup> 7, reproduite en annexe.

(2) Réponse à la question n<sup>o</sup> 7, reproduite en annexe.

(3) Question n<sup>o</sup> 21, reproduite en annexe.

magés », que l'État s'entende avec le sinistré sur un devis, qu'il paiera en liquidation de l'indemnité dont il est redevable.

A l'occasion de transactions de ce genre, la question des intérêts accumulés sur le principal des dommages, peut être éliminée suivant la pratique déjà suivie pour les « reconstructions par l'État ».

Est-il préférable pour les localités fortement ravagées et dans les reconstructions à l'intervention de l'État, de mettre en adjudication des groupes importants ou bien de petits lots de travaux ?

Cette controverse paraît avoir été résolue dans la pratique par le fait que les adjudicataires de quelques constructions, tirant parti des chantiers qu'ils ont établis, obtiennent aisément des entreprises complémentaires : les travaux ainsi échelonnés ne coûtent guère plus ni moins que s'ils avaient fait l'objet d'une soumission globale.

Mais ces chantiers levés, les reconstructions tardives ne seront-elles pas plus coûteuses ? Des mesures devraient être prises, semble-t-il, pour que les « lacunes » dans les groupes d'habitations détruites, partiellement reconstitués, soient comblées au plutôt : ne faudrait-il pas que le sinistré sache que si la restauration est retardée par sa négligence, il aura à supporter la part du coût imputable à ce retard ?

Certains membres de votre Commission ont voulu savoir si le Trésor a subi des pertes sur les approvisionnements de matériaux que l'Office des régions dévastées a constitués en vue de la reconstruction.

Une question a été posée à ce sujet au Gouvernement (1). Il semble que les éléments comptables font défaut pour établir un compte exact : mais si ce compte était dressé, il solderait nécessairement en perte, puisque l'Office paraît avoir cédé ses stocks au prix coûtant quand le prix du jour était supérieur à celui-ci, au prix du jour quand il était inférieur au prix coûtant. En tout état de cause, d'après l'honorable Ministre des Affaires économiques, « l'existence de ces stocks a permis de maintenir dans le pays des cours normaux et d'empêcher la spéculation ».

Le rachat de droits à des emplois immobiliers, paraît donner lieu à des abus. Le emploi n'est pas une affaire qui concerne exclusivement le sinistré : il affecte les intérêts de la collectivité belge et spécialement de la commune où était situé le bien détruit. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, où le rétablissement de l'immeuble, pour sa destination antérieure et au même emplacement, est reconnu inutile, que le emploi à d'autres fins ou à un autre endroit pourrait être autorisé.

Avec la restauration des bâtisses, il convient de ranger la reconstitution du matériel fixe des entreprises industrielles, autre élément de la charpente durable de l'édifice économique. Ici encore, à défaut de restitutions en nature, la liquidation des indemnités par le moyen des devis agréés, paraît recommandable. Il faut éviter que des industriels sinistrés portent, comme ils peuvent le faire de bonne foi, une part indue de leurs frais normaux au compte des débours qu'ils ont exposés pour la réparation de leurs dommages. *L'attention du Gouvernement est attirée sur cette éventualité, comme d'une façon générale sur les exagérations dans les justifications des emplois.*

3° *Indemnités pour dommages aux biens mobiliers.* — La grosse part du crédit de 1,125,000,000 de francs (art. 98), que décidément il serait désirable de voir subdiviser, paraît destinée à la réparation de dommages de cette nature. Ceux-ci formant la masse des 1,700,000 litiges introduits devant les tribunaux des dommages de guerre : la restauration immobilière n'absorbera plus guère qu'un pourcentage relativement faible des sommes à décaisser

---

(1) Réponse à la question n° 21, reproduite en annexe.

et les affaires qu'elles impliquent sont relativement peu nombreuses : « pour ce qui concerne les dommages immobiliers seuls », nous dit l'honorable Ministre des Affaires économiques (1), « les services de l'Office des régions dévastées estiment que le montant des dommages restant à réparer au 31 décembre 1922 peut être évalué à un milliard et demi ».

Si, en présence d'une carence partielle ou temporaire de l'Allemagne, les nécessités du Trésor commandaient de réduire les indemnités, bien que chacun de nous désire que la communauté répare généreusement tous les dommages que certains de ses membres ont soufferts, c'est assurément sur les dommages mobiliers que les réductions devraient porter en ordre principal.

Est-il injuste de distinguer entre les dommages, suivant leur nature ?

Il en est que le temps a partiellement réparés ; d'autres pour lesquels même les lois en vigueur ne prévoient pas d'indemnités : le pays n'a jamais entrepris de dédommager ceux que la guerre obligea à écorner ou à épuiser leurs économies.

Ne devons-nous pas un jour, à regret, envisager la nécessité d'amender la loi de façon à réduire les indemnités actuellement prévues pour certains dommages mobiliers ?

4<sup>o</sup> *Indemnités pour dommages aux personnes.* — Il s'agit des indemnités forfaitaires, une fois payées, à distinguer des pensions.

Certaines seront prélevées sur le vaste crédit de l'article 98, dont le libellé mentionne des « allocations aux victimes civiles de la guerre ». D'autres, dont les bénéficiaires seront des militaires ou leurs ayants-droit seront imputées sur les crédits prévus aux articles 66, 67 et 68.

Une grande part des dépenses comprises dans les crédits, non limitatifs, d'un montant global de 107,227,000 francs, qui font l'objet des articles 66, 67 et 68 (dotation au profit des combattants, subsides à l'Œuvre nationale des Invalides de guerre, indemnités à payer par le Dépôt des Invalides de guerre), figurera à des budgets subséquents et peut être assimilée à une prévision de pensions.

En vue de déterminer cette part, une question a été posée au Département de la Défense nationale (2). La réponse ne permet guère une ventilation exacte. *Grossomodo* nous pouvons évaluer à 80 millions la charge permanente comprise dans les crédits de 107,227,000 francs (3).

Nous avons demandé quelle est, approximativement, la valeur actuelle en capital de cette charge avec une capitalisation à 5 p. c. Le Département de la Défense nationale, avec une candeur toute militaire, s'est borné à multiplier par 20 le montant global des indemnités exceptionnelles et viagères prévues au budget de cette année. N'y a-t-il pas d'actuaire au service des pensions de ce Département ?

#### 4. — *Avances.*

A) *A des particuliers.* — La loi du 10 mai 1919, en son article 15, alinéa 2, dit : « Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par l'application de l'article 13. Un privilège, qui primera tous autres droits réels, garantira la créance de l'Etat. »

(1) Question n° 15, reproduite en annexe.

(2) Question n° 9, reproduite en annexe.

(3) Cette estimation concorde avec celle de l'honorable M. Houtart, qui, dans son rapport sur le budget des voies et moyens pour 1923, évalue à 150 millions la charge totale des pensions, soit 70 millions déjà portés au chapitre de la Dette publique (art. 6 et 7 de notre budget) et 80 millions pour la part comprise parmi les dépenses recouvrables du Ministère de la Défense nationale.

En exécution de cette disposition, le Budget prévoit un crédit, non limitatif de 50,000 francs (art. 99).

Les sinistrés n'usent guère de la faculté qui leur est accordée.

Dans un but de simplification, celle-ci pourrait, semble-t-il, être abrogée, à l'occasion d'une revision de la loi.

b) *A des communes adoptées.* — A l'article 119 figurent des subsides et des avances aux communes adoptées pour un montant global de 20,000,000 de francs. A défaut d'indication permettant une ventilation de cette somme, nous avons considéré que la moitié représente des subsides à fonds perdus.

L'honorable Ministre des Affaires économiques nous dit (1) : « que les avances ne donnent pas lieu à un paiement d'intérêts, mais qu'elles sont remboursées par les communes bénéficiaires au moyen des ressources exceptionnelles qu'elles peuvent se créer dans la suite ».

c) *Avances au Gouvernement britannique.* — En vertu d'un accord du 4 septembre 1919, le Gouvernement belge paie, à titre d'avance, pour le compte du Gouvernement britannique, certaines indemnités du chef de réquisitions et de dégâts. Pareilles indemnités seront prélevées sur le crédit de l'article 70. Mettons qu'elles interviennent pour 500,000 francs dans la prévision globale de 1,500,000 francs.

d) Au total, les sommes à décaisser à titre d'avance, paraissent s'élever à une dizaine de millions au moins.

Par définition, une avance ne constitue pas, à proprement parler, une dépense. Tôt ou tard, un montant égal devra figurer parmi les recettes de notre budget. Nous aurons à revenir sur ce point.

#### 5. — *Secours.*

Les dépenses de cette nature — il s'agit principalement d'allocations charitables à des Belges nécessiteux réfugiés en France ou rapatriés — diminuent avec les progrès de la reconstruction.

Elles ne sont évaluées cette année qu'à 1,255,000 francs contre 6 millions 730,000 francs pour l'exercice précédent.

#### 6. — *Pensions.*

a) *Pensions accordées aux victimes civiles de la guerre.* — La prévision inscrite à l'article 7 de notre budget s'élève à 32,000,000 de francs, en augmentation de 10 millions comparativement à celle de l'an dernier. Cette augmentation, d'après la « Note à l'appui des prévisions des dépenses », résulte du plus grand nombre de rentes à servir.

Mais le crédit est non limitatif, et nous n'avons pas l'assurance que l'annuité, dont le Trésor aura à supporter la charge pendant un grand nombre d'années, ne sera pas fixée, en fin de compte, à un chiffre plus élevé.

b) *Pensions militaires.* — Même remarque pour le crédit qui fait l'objet de l'article 6 : crédit de 38,556,200 francs, non limitatif, en augmentation de 20,061,000 francs comparativement à la prévision de l'exercice antérieur.

---

(1) Réponse à la question n° 20, reproduite en annex.

Par contre, le crédit relatif aux pensions provisoires, indemnités tenant lieu de pensions et arriérés de pensions (art. 66), est en diminution de 30,381,000 francs.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 3, 4<sup>o</sup> ci-dessus, les crédits prévus aux articles 66, 67 et 68 pour un montant global de 107,227,000 francs, paraissent comprendre pour 80,000,000 de francs de charges permanentes (pensions militaires).

c) *Pensions de fonctionnaires du Département des Affaires économiques.* — Le crédit demandé (art. 129) n'est que de 3,000 francs.

Mais votre Commission s'est étonnée de voir porter au budget des dépenses recouvrables, des pensions pour un personnel essentiellement temporaire. L'honorable Ministre des Affaires économiques lui a répondu (1) qu'il s'agissait de pensions d'agents du cadre permanent venus pour la plupart d'autres départements ministériels.

Il semble que dans la mesure où ces pensions sont afférentes à des années passées au service d'autres départements, il serait peu légitime de les ranger parmi les charges de la restauration.

#### 7. — *Frais divers.*

D'après le tableau donné en tête de ce chapitre, les crédits demandés pour les frais accessoires des dépenses de restauration, s'élèvent à 58 millions 733,453 francs, non compris le coût des troupes d'occupation. Ce montant, qui est réparti sur 54 articles, représente moins de 2 p. c. des dépenses prévues aux 85 autres articles, ou un peu plus de 3 p. c. de ces dépenses si nous faisons abstraction des charges de la dette, des pensions et des frais des troupes d'occupation.

Pour les crédits du département des Affaires économiques, considérés séparément, la proportion est légèrement inférieure à 3 p. c. (46 millions 487,000 francs sur 1,598,308,000 francs). Les frais afférents aux tribunaux des Dommages de guerre s'élèvent à 23,495,000 francs (art. 93 à 97), en réduction — compression à signaler — de 1,399,325 francs comparativement aux crédits demandés pour l'exercice précédent.

Même si l'on tient compte du fait que d'autres frais de gestion sont vraisemblablement confondus, sans mention spéciale, dans les prévisions de certains articles, ces proportions paraissent modérées.

Il n'en importe pas moins de réduire au minimum pareilles dépenses, essentiellement improductives.

A ces fins, votre Commission a posé au Gouvernement plusieurs question(2) Le Sénat appréciera si, en présence des réponses reçues, des réductions de crédits paraissent opportunes.

Quoiqu'il en soit, pour éliminer de nos budgets, le plus rapidement possible, des dépenses de cette nature, hâtons-nous d'achever l'œuvre de restauration. Mieux vaut devoir porter ces 58,750,000 francs un an plus tôt au compte des intérêts pour un milliard de dépenses ayant contribué à rétablir le patrimoine du pays, que d'affecter le même montant à de nouveaux frais d'administration.

(1) Réponse à la question n<sup>o</sup> 24, reproduite en annexe.

(2) Voir notamment les questions n<sup>os</sup> 6, 10, 13, 14 et 17, reproduites en annexe.

*Le coût des Tribunaux des dommages de guerre, — 23,500,000 francs cette année, comme il est dit plus haut —, pourrait, croyons-nous, être utilement réduit par un recours plus fréquent à la transaction, à l'intervention, soit de l'Administration, soit du juge de paix. Les transactions permettraient des solutions plus rapides, souvent à la fois plus satisfaisantes pour le sinistré et plus avantageuses pour le Trésor.*

#### 8. — *Frais des troupes d'occupation.*

L'Allemagne est obligée de payer à la Belgique cette année outre les réparations, un forfait de 102,850,000 francs en remboursement des frais exposés pour l'occupation (1).

Ce montant, qui figure aux Voies et Moyens, est censé compenser au Budget ordinaire, la part des frais d'occupation comprise parmi les dépenses courantes de la Défense nationale. Pour effectuer cette inscription en recette, les 102,850,000 francs sont prélevés sur les crédits du budget des Dépenses recouvrables (art. 71).

Le jeu d'écritures n'est pas subordonné, semble-t-il, à un remboursement effectif par l'Allemagne : « le montant du crédit, » dit la Note à l'appui des prévisions des dépenses « sera viré aux Voies et Moyens ».

Il est vrai, que les frais des troupes d'occupation constituent une créance privilégiée dont le recouvrement peut être considéré comme assuré. La rentrée est prévue à l'article 5 des « Recettes de Réparations ».

Portés à la fois en recette et en dépense au Budget des Dépenses recouvrables, les frais des troupes d'occupation, font en quelque sorte l'objet d'un compte d'ordre, qui n'affecte pas le compte général de la restauration.

#### 9. — *Charges de la dette.*

Les emprunts dont les charges sont mentionnées au budget des dépenses recouvrables (art. 1 à 5 et 8) sont les suivants :

<i>Emprunts.</i>	<i>Charges.</i>
a) Emprunts émis par la Fédération des coopératives fr.	104,307,900
b) Bons interprovinciaux. . . . .	100,630,000
c) Titres délivrés ou à délivrer comme indemnités pour dommages de guerre. . . . .	250,000,000
d) Crédit communal (annuités) . . . . .	19,093,000
e) Autres emprunts censés contractés pour la restauration . . . . .	457,000,000
Total . . fr.	931,030,900

Avec ces charges, il faut grouper, semble-t-il, des intérêts qui, étant payés avec le principal des indemnités, sont prélevés sur le crédit à tout faire de l'article 98.

Les demandes de crédits reproduites aux *c*, *d* et *e* ci-dessus, appellent certains commentaires :

1° Le Gouvernement compte présenter un amendement à l'article 5 : la prévision pour les annuités à payer au Crédit communal ou par son entremise, serait réduite de 19,093,000 francs à 17,518,000 francs (2). Mais,

(1) Réponse à la question n° 12, *a* reproduite en annexe.

(2) Réponse à la question n° 2, reproduite en annexe.

comme le Gouvernement a l'intention de payer le capital qui correspond à l'annuité de 1,575,000 francs, ainsi retranchée, il lui faudra vraisemblablement demander un crédit à peu près égal pour les charges afférentes à ce capital, qu'il devra emprunter.

2<sup>o</sup> Le crédit (non limitatif) de 250,000,000 de francs, prévu à l'article 4 pour des intérêts à 5 p. c. et des frais accessoires relatifs à des titres délivrés ou à délivrer du chef de réparation des dommages de guerre, comprend une provision pour les intérêts arriérés des exercices 1920 à 1922.

La charge annuelle des titres émis et non remboursés s'élevait au 31 octobre dernier à 129,600,000 francs environ (1) et à 132,000,000 de francs environ au 20 novembre (2).

A moins de supposer un arriéré d'intérêts énorme pour les exercices antérieurs, la prévision de 250 millions paraît exagérée. L'exagération doit avoir été plus marquée encore pour l'année précédente, où figurait la même estimation.

3<sup>o</sup> La charge de 457,000,000 de francs, portée à l'article 8 de notre Budget, comme résultant d'emprunts, non spécifiés, contractés pour couvrir des dépenses recouvrables, représente 5 p. c. de l'excédent global des dépenses de réparation sur les recettes de réparation *d'après les prévisions budgétaires* pour les exercices 1919 à 1922 (3).

Votre Commission a estimé, qu'il eût été désirable d'établir l'évaluation sur des bases plus exactes : dans la mesure du possible, sur le résultat effectif des quatre derniers exercices, plutôt que sur des prévisions périmées. Elle a posé à ce sujet, à l'honorable Ministre des Finances une question (4).

En tout état de cause, il semble y avoir un double emploi de 104,000,000 de francs : la prévision de l'article 8 est, en effet, calculée sur le montant total des emprunts qu'il a fallu contracter pour des dépenses de restauration effectuées depuis 1919 et non couvertes par des recettes de réparation : or, ces mêmes dépenses ont été partiellement payées au moyen des emprunts de la Fédération des coopératives, emprunts dont le service est prévu aux articles 1 et 2.

Mais le principe même de l'inscription des charges en question au Budget des dépenses recouvrables, paraît très discutable.

L'honorable M. Houtart, dans son rapport récent sur le Budget des voies et moyens, dit en effet que, si nous comptons sur les réparations allemandes les plus élevées que les traités et les accords permettent d'espérer, « le Budget des dépenses recouvrables ne pourrait, en aucun cas, laisser un excédent disponible au bénéfice du Budget ordinaire ».

On objectera qu'il importe de tenir un état exact de notre « compte courant avec l'Allemagne », d'y porter toutes les charges que l'agression allemande a imposées à la Belgique. Mais pareil relevé est du domaine de la statistique plutôt que du budget, et rien n'empêche de le publier chaque année dans l'exposé général.

Nous devons même nous demander s'il n'y a pas lieu de transférer au Budget ordinaire tout le surplus des charges de la Dette, les 474 millions de francs qui figurent aux articles 1 à 5 du Budget des dépenses recouvrables.

Notre analyse de celui-ci a mis en lumière que nous allons emprunter, comme nous avons emprunté, pour des dépenses dont il est légitime d'escomp-

---

(1) Voir le tableau fourni par le Département des Finances en réponse à la question n<sup>o</sup> 1. C'est par erreur, semble-t-il, que ce tableau mentionne la date du 31 décembre 1922 en tête de l'avant dernière colonne.

(2) Rapport de M. Houtart, sur le Budget des voies et moyens pour l'exercice 1923 (Chambre des Représentants, n<sup>o</sup> 45, page 9).

(3) Voir la réponse à la question n<sup>o</sup> 3.

(4) Question complémentaire à la 3<sup>e</sup> question reproduite en annexe.

ter le remboursement, mais dont, en attendant, une très grande partie n'ajoute rien au patrimoine national. D'une façon générale, les sommes décaissées pour des indemnités, des secours et des frais sont bientôt consommées par les bénéficiaires; et il n'en reste au pays que la dette qui a été contractée pour leur paiement.

Le crédit de 457 millions de francs implique même l'emprunt pour des intérêts sur des intérêts, les déficits en effet sont partiellement dus à des paiement d'intérêts.

Il faut constater ceci : Par l'effet des dépenses du Budget des dépenses recouvrables, le pays est exposé à s'appauvrir. Il en est plus pauvre aujourd'hui qu'il n'était au jour de l'armistice, si la plus grande part des dépenses non couvertes par des réparations allemandes, n'a pas été employée à la reconstitution de biens durables et qu'elle n'ait pour contre partie une créance certaine à charge de l'Allemagne.

Sans doute, il serait pratiquement impossible d'équilibrer immédiatement le budget ordinaire si la charge entière de nos dettes y était portée. Mais en mettant en évidence le déficit réel, dût-il être entendu qu'une partie sera couverte par l'emprunt, nous ferons apparaître d'une façon plus saisissante l'effort que nécessite le rétablissement de nos finances. Seul le travail avec cette épargne forcée que sont les prélèvements du fisc sur nos revenus peut reconstituer le patrimoine commun.

Il ne s'agit point de renoncer à la moindre part des réparations qu'il nous serait possible d'obtenir; mais nous ne pouvons continuer à établir notre budget comme si tous nos dommages étaient recouvrables, comme si notre créance n'était pas limitée, ne fut-ce que par les traités.

Or, l'honorable M. Houtart évalue à 12 milliards la valeur actuelle des réparations que nous sommes fondés à espérer; à 10 ou 12 milliards la dépense en capital qu'exigent encore les indemnisations.

Les deux estimations, il est vrai, ne sont pas entièrement comparables : la seconde est moins que l'autre affectée par les variations du change, et comme elle comprend des dépenses échelonnées, dont toutes ne sont pas grevées d'intérêts de retard, elle devrait être réduite, pour la comparaison, à sa valeur actuelle.

Supposons, en outre, que la valeur actuelle du capital à exposer puisse être ramenée à 8 milliards de francs.

Sur le surplus, des réparations allemandes, 2 1/2 milliards environ, paraissent devoir être réservés à la constitution d'un Fonds pour faire face au service des pensions.

Quand le Fonds des pensions sera créé et que les dépenses de restauration proprement dites auront été effectuées, il n'y aura plus de budget des dépenses recouvrables si les charges de la dette sont portées à l'ordinaire. Les « recettes de réparations » à percevoir encore seront dès lors versées aux voies et moyens. Mais le maigre complément de réparation qui nous restera dû, ne pourra alléger que de peu nos charges ordinaires, qu'il soit affecté à des amortissements de la dette ou à des dépenses d'outillage.

Si donc nous devons compter sur les réparations pour éviter l'aggravation de nos charges courantes, nous ne pouvons guère espérer qu'elles y apportent un allègement.

Il faut que le pays comprenne cette situation, et qu'il se résigne aux sacrifices qu'elle commande.

## CHAPITRE II.

## RECETTES DES RÉPARATIONS.

Les recettes prévues à notre budget peuvent être classées comme suit :

a) Recouvrements de dépenses et d'avances (articles 1 <sup>er</sup> , 2, 5, 6) . . . . . fr.	107,860,000
b) Butin de guerre (article 9) . . . . .	25,000,000
c) Restitutions (articles 7 et 8) . . . . .	7,000,000
d) Réparations allemandes (articles 3 et 4) . . . . .	1,500,000,000
	-----
Fr.	1,639,860,000

Examinons une à une ces catégories de recettes.

1. *Recouvrements de dépenses et d'avances.* — Il est manifeste que, si des décaissements prélevés sur le Budget des dépenses recouvrables, viennent à être récupérés, la recette doit être portée au même budget, et non pas aux voies et moyens, en atténuation du coût de la restauration. Il en sera ainsi notamment du solde des fonds de remploi qui ont été constitués au moyen de prélèvements sur notre budget et dont la liquidation est décidée.

Notre Commission a voulu s'assurer si cette règle était régulièrement suivie, et elle a posé à ces fins plusieurs questions au Gouvernement (1).

Il semble qu'il y ait lieu de porter à notre budget le reliquat des fonds de remploi qui figuraient aux articles 135 et 136 du budget pour ordre de l'exercice antérieur (3,000,000 et 8,000,000 de francs.) Y devront être inscrits de même les remboursements par le Gouvernement britannique de certains débours que la Belgique aura exposés pour lui (art. 70 des dépenses recouvrables) ; il importe peu que le Trésor belge en soit crédité en compte par le Trésor britannique au lieu d'être payé en espèces (2).

Dans cet ordre d'idées, si le produit des maisons ouvrières que l'Administration des Domaines est chargée de réaliser (3), doit figurer à notre budget, la prévision de l'article 1<sup>er</sup> des recettes ne pourrait-elle être augmentée ?

A propos de l'article 2, nous avons vu (chap. 1<sup>er</sup>, § 4) que les avances aux sinistrés sont insignifiantes. Les avances aux communes adoptées ne sont pas productives d'intérêts (4).

La prévision relative au recouvrement des frais des troupes d'occupation (art. 5), a été examinée ci-dessus (chap. 1<sup>er</sup>, § 8).

2. *Butin de guerre.* — Aucune recette de cette nature n'était prévue l'an dernier au Budget des dépenses recouvrables.

L'imputation en recette et en dépense de la valeur du butin cédé à des sinistrés, à valoir sur leurs dommages de guerre, semble indiquer un progrès dans notre comptabilité.

Peut-être sera-t-il possible dans la suite de préciser la comptabilité des frais relatifs à la vente des livraisons allemandes en nature (5).

(1) Questions nos 11, 12b, 18, 19, 20 et 22.

(2) Voir la réponse à la question n° 11, in fine.

(3) Voir la réponse à la question n° 22, reproduite en annexe.

(4) Voir réponse à la question n° 20.

(5) Voir la question n° 12b, et la réponse reproduite en annexe.

3. *Restitutions.* — La valeur des restitutions industrielles et agricoles est estimée à 7,000,000 de francs contre 46,000,000 de francs pour l'exercice antérieur.

Faut-il conclure de cette réduction que les Services des restitutions ont presque accompli leur mission, ou bien que celle-ci est devenue plus difficile ?

4. *Réparations allemandes.* — Pour les paiements à recevoir de l'Allemagne, au cours de cette année, tant en nature qu'en numéraire, le Gouvernement n'a voulu prévoir que le recouvrement du solde de notre priorité : 500 millions de mark or.

Le mark or, a été compté pour trois francs de notre monnaie. Il en vaut plus que quatre au change actuel.

Mais comme notre change s'améliorera vraisemblablement quand l'Allemagne effectuera les paiements escomptés, il serait imprudent de majorer la prévision.

Sauf pour une trentaine de millions, la recette prévue pour cette année, au total 1,639,860,000 francs, ne sera réalisée que dans la mesure où l'Allemagne s'exécutera, de gré ou de force.

Puisse la politique dans laquelle notre pays s'est engagé, assurer le recouvrement de la somme entière.

Les demandes de crédit que le Gouvernement a inscrites au budget des dépenses recouvrables, dépassent le total des dépenses ordinaires et exceptionnelles ; la prévision des recettes de réparation est presque égale à celle des recettes ordinaires. Assurément ce budget mérite une discussion approfondie.

Votre Commission estime, à première vue, qu'il y a lieu d'y apporter des amendements notables, qu'indique notre exposé. La discussion générale fera apparaître si ses suggestions doivent être retenues et formulées d'une façon plus précise.

Sous cette réserve, la Commission, à l'unanimité moins deux voix, vous propose, Messieurs, d'approuver le Budget des dépenses recouvrables qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*

LUC BEAUDUIN.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

## Réponses aux questions posées par la Commission.

### Première question.

ART. 4. — Quels sont les titres déjà délivrés. Prière de fournir un tableau des titres déjà délivrés, les montants étant classés suivant les années de leur échéance.

Serait-il possible d'indiquer les sommes avancées sur ces titres aux bénéficiaires de ceux-ci, par la Banque Nationale ou par la Société nationale du crédit à l'industrie.

### Réponse du Ministère des Affaires économiques.

#### a) Titres délivrés aux sinistrés au 31 octobre 1922.

NATURE.	Émis en 1919. Année d'échéance : 1924.	Émis en 1920. Année d'échéance : 1925.	Émis en 1921. Année d'échéance : 1926.	Émis jusqu'au 31 décembre 1922. Année d'échéance : 1927.	TOTAL.
1. En exécution de décisions judiciaires ou de transactions . . . . .	37,459,700	920,754,100	1,237,885,000	899,012,600	3,095,112,200
2. A titre d'avances :					
a) Sur bons de réquisition . . . . .	173,358,400	101,122,400	78,469,200	1,616,600	351,566,300
b) Aux organisations d'utilité publique . . . . .	»	14,625,000	57,290,700	20,770,000	72,685,700
	210,817,800	1,026,501,500	1,303,645,700	921,359,200	3,522,364,200

Tous les titres sont à 5 ans d'échéance.

#### b) Sommes payées en remboursement de ces titres :

1 <sup>o</sup> Par le Département . . . . . fr.	155,559,839
2 <sup>o</sup> Par la Fédération des coopératives avec fonds du Trésor . . . . .	16,974,300
Avec fonds de l'emprunt . . . . .	757,858,800
	Fr. 930,392,938

c) Le montant des avances sur titres consenties par la Société nationale de Crédit à l'industrie s'élevait, au 20 décembre 1922, à 1,822,000,000 de francs.

Les statuts de la Banque Nationale ne lui permettent point de faire des avances de cette nature. La Société nationale de crédit à l'industrie accorde aux seuls commerçants et industriels des avances sur titres de dommages de guerre ; fin décembre 1922, le montant total des opérations de cette nature atteignait 1,500,000,000 de francs.

La Société avait, en outre, avancé, à la même date, 323 millions sur titres représentatifs de bons de réquisition.

*Deuxième question.*

ART. 5. — Prière de fournir le tableau des annuités payées et à payer au Crédit communal de Belgique, pour les emprunts visés à l'article 5 du Budget.

Au budget de 1922 l'annuité en question figurait pour fr. 14,575,462-60; elle est portée pour fr. 15,638,206-59 au budget de 1923. D'où vient cet accroissement?

\* \* \*

En vertu de quel accord seront distribuées les annuités qui n'ont pu être consolidées par le Crédit communal et qui sont portées au budget de 1923 pour fr. 1,879,365-97.

Prière de fournir un tableau des annuités de cette espèce, payées ou à payer.

\* \* \*

Quel est le déficit total des magasins intercommunaux?

Quelles sont les sommes déjà payées en apurement de ce déficit?

La note à l'appui des prévisions de dépense, qualifie ces paiements « d'annuités ».

S'il s'agit effectivement d'annuités, prière d'en fournir le tableau.

*Réponse du Ministère des Finances.*

L'annuité à servir au Crédit communal de Belgique, du chef des emprunts visés à l'article 5 du projet de budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923, est calculée au taux de 5,25 p. c. et est payable pendant soixante-six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Cette annuité, primitivement fixée à fr. 13,535,090-75 a été portée successivement à fr. 14,575,462-60 et à fr. 15,638,206-59, comme le mentionne la question, à la suite d'opérations complémentaires de consolidation, par le Crédit communal, d'emprunts contractés par des communes pendant les années de guerre.

Cette majoration a d'ailleurs été compensée par une diminution correspondante de l'annuité à payer aux communes, qui de fr. 3,982,481-81 a été ramenée à fr. 1,879,365-97.

Les annuités revenant au Crédit communal, et échues jusqu'ici, lui ont été payées.

Il ne paraît pas nécessaire de fournir le tableau des annuités payées ou à payer, attendu que celles-ci — sauf les modifications indiquées ci-dessus et qui n'ont d'ailleurs pas affecté le montant total de ces deux catégories d'annuités — sont *invariables* pendant toute la période (66 ans) prévue pour leur paiement.

Les annuités à payer aux communes (fr. 1,879,365-97), de même que celles revenant au Crédit communal, sont allouées en vertu de quatre arrêtés royaux pris le 2 juillet 1921 à l'intervention des Départements de l'Intérieur et de l'Hygiène et des Finances (1).

Le montant des annuités échues revenant aux communes n'a pas été liquidé intégralement parce que la Cour des comptes n'a pas encore admis toutes les pièces justificatives des dépenses produites par les communes.

---

(1) Ces arrêtés n'ont pas été publiés au *Moniteur*.

Les annuités liquidées partiellement sont relevées ci-après, par exercice :

Exercice 1920, fr. 2,103,478-77. Liquidations effectuées avant les consolidations complémentaires mentionnées ci-dessus.

Exercice 1921, fr. 2,305,549-77 ;

Exercice 1922, fr. 1,309,287-32.

\* \* \*

L'on avait d'abord eu l'intention d'éteindre, par 66 annuités, calculées au taux de 5-25 p. c., le montant des déficits des magasins intercommunaux de ravitaillement ; le montant de l'annuité afférente à l'année en cours, s'élevant à 1,575,000 francs, est compris dans le crédit demandé à l'article 5 précité : mais, sur la proposition du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène, le Gouvernement vient de décider de liquider définitivement *en capital* les déficits en question par l'inscription à cette fin d'un crédit au budget du Ravitaillement ou à celui de l'Intérieur, après accord entre ces deux Départements, aucune annuité n'a pu être liquidée jusqu'ici, le montant des déficits à couvrir n'étant pas encore établi définitivement.

Ce nouveau mode de liquidation entraînera une diminution du crédit prévu au dit article 5, correspondant au montant de l'annuité susvisée. Un amendement sera présenté prochainement à cette fin.

La fixation du déficit total des magasins intercommunaux est de la compétence du Département de l'Industrie et du Travail, à qui a été transmise une copie de la question qui s'y rapporte, avec prière de répondre directement à M. le Rapporteur.

*Réponse du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

Au 31 décembre 1922, le Ministère de l'Industrie et du Travail — Administration du ravitaillement — avait couvert du chef des pertes des *Sociétés coopératives intercommunales de ravitaillement* prévues à l'article 121a du budget extraordinaire de 1920, pour une somme de 109,900 francs, un montant de fr. 50,587,679-50 (1).

D'après les chiffres donnés au 31 décembre 1922 par les Intercommunales, les sommes à recouvrer par ces sociétés auprès de départements ministériels s'élèvent à :

a) A charge de l'article 121a du budget extraordinaire de 1920 :

Pour pertes sur réalisation des stocks restant à l'armistice, pour litiges en suspens devant les tribunaux et frais généraux, environ fr. 4,000,000 »

b) A charge d'un crédit spécial (Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène). Pour pertes antérieures à l'armistice, pour intérêts, etc., environ. . . . . 26,000,000 »

Pour prévisions sur créances douteuses, environ . . . . . 4,000,000 »

Soit un total d'environ . . . fr. 85,000,000 »

comme déficit propre des sociétés intercommunales.

c) Auprès des tribunaux des dommages de guerre : 10,000,000 de francs.

Ce montant a été maintenu à l'actif des bilans des sociétés coopératives intercommunales et n'est donc pas compris dans le chiffre de 85 millions cité ci-dessus, sous toute réserve.

---

(1) Y compris les 4 millions alloués à la Coopérative Intercommunale de la Région de Mons

*Troisième question.*

ART. 8. — a) Comment a été calculée la charge de 457 millions ?

b) Prière de donner le relevé des emprunts constituant le capital de la dette à laquelle se rapporte cette charge, d'indiquer la part de chacun d'eux qui a été affectée ou censée avoir été affectée à la restauration.

c) Prière d'indiquer la part d'amortissement compris dans la charge globale.

*Réponse du Ministère des Finances.*

a) Cette charge constitue les *intérêts simples*, à 5 p. c. l'an, calculés sur une somme de 9,149 millions, représentant la différence entre les recettes de réparation et les dépenses de même nature, établie d'après les crédits votés et compris dans les budgets et les lois de crédits supplémentaires. Ce sont les seuls éléments existant jusqu'à présent pour un travail de l'espèce. Mis au point, y compris le budget de 1922, il se présente comme suit :

Avances faites pour compte de l'Allemagne, d'après les prévisions budgétaires des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922 :

	Dépenses de réparation (en millions de francs.)	Recettes de réparation (en millions de francs.)	Déficit (en millions de francs.)
Années 1919. . .	2,312	188	2,124
» 1920. . .	4,714	92	4,622
» 1921. . .	2,976	596	2,380
» 1922. . .	2,957	2,934	23
	12,959	3,810	9,149

b) Nos emprunts n'ayant pas reçu d'affectation spéciale, il est impossible de répondre à cette partie de la question.

c) Comme il est dit ci-dessus, la somme de 457 millions de francs ne représente que des intérêts simples, sans amortissement.

*QUESTION COMPLÉMENTAIRE A LA TROISIÈME QUESTION.*

Dans la réponse que M. le Ministre des Finances a bien voulu donner à notre troisième question, relative à l'article 8 du Budget des dépenses recouvrables, les montants globaux des dépenses et des recettes sont reproduits tels qu'ils figuraient aux budgets des exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.

Les comptes des dépenses ne sont pas définitivement arrêtés ; cela se conçoit. Cependant, le Département des Finances est vraisemblablement en mesure d'indiquer d'une manière approximative quelles ont été les dépenses effectuées à charge des crédits de 1919 et 1920 et, grâce à la comptabilité des dépenses engagées, il doit être aisé de fournir le montant approximatif des dépenses engagées, pour les exercices 1921 et 1922.

Quoi qu'il en soit des dépenses, le montant des recettes opérées doit pouvoir être déterminé à peu de chose près.

Les budgets antérieurs prévoyaient notamment une recette globale de 1 1/2 milliard mark-or, à valoir sur notre priorité. La prévision budgétaire en francs, soit 2,910 millions, paraît inférieure à la contre-valeur de cette somme.

Quel a été le montant en mark effectivement recouvré ?

Pour quelle valeur en francs ce montant a-t-il été porté en compte ?

La recette totale des exercices 1919 à 1922 comprend, en outre, les recouvrements divers prévus aux budgets et, semble-t-il, la valeur des Bons, portant la signature solidaire de l'Allemagne et de la Reichsbank, qui viennent à échéance dans le courant de 1923.

En résumé, Monsieur le Ministre voudrait-il bien indiquer d'urgence :

1<sup>o</sup> Le montant des dépenses effectuées et engagées sur les crédits des budgets des dépenses recouvrables pour les exercices 1919, 1920, 1921 et 1922 ;

2<sup>o</sup> Le montant des recouvrements opérés ou à opérer au profit de ces exercices ?

*Réponse du Ministère des Finances.*

(Cette réponse est rentrée après le dépôt du rapport.)

RECETTES DE RÉPARATIONS.

*Recettes et numéraire.* — Les sommes en marks-or dont la Belgique a été débitée et créditée dans les livres de la Commission des réparations à Paris, sont les suivantes :

ANNÉES.	Débit mark-or.	Crédit mark-or.	Solde net mark-or.
1921. . . .	989,987,743 14	»	989,987,743 14
1922. . . .	725,682,960	» (1) 640,002,411 69 (2)	85,680,548 31 (1)
	<u>1,715,670,703 14</u>	<u>640,002,411 69</u>	<u>1,075,668,291 45</u>

Les sommes dont la Belgique a été ainsi débitée lui ont été versées effectivement soit en francs belges, soit en devises étrangères : francs français, livres sterling, dollars des États-Unis.

Ces devises sont utilisées en vue des paiements de la Belgique à l'étranger, ou réalisées au mieux pour ravitailler l'encaisse du Trésor ; leur contre-valeur est versée au fur et à mesure dans la Caisse de l'État, de même que les francs belges reçus au titre des réparations, à un compte spécial de trésorerie.

Ce compte fournira les sommes à rattacher aux différents articles de recettes budgétaires, aussitôt qu'il aura été possible d'opérer certains ajustements qui n'ont pu être faits jusqu'ici, ajustement dérivant soit des livraisons en nature de l'Allemagne, soit de ses fournitures à l'armée belge d'occupation.

Au 31 décembre 1922, il avait ainsi été versé dans la Caisse de l'État, du chef des versements en numéraire de l'Allemagne, une somme de . . . . . fr. 2,130,548,630 43

sur laquelle il a été prélevé ultérieurement pour frais divers. . . . . 53,029 59

Reste. . fr. 2,130,495,600 84

Le Trésor avait en outre en comptes courants chez la Banque Nationale. . . . . 22,324,381 25

et il lui restait dû par divers Départements et services, la contre-valeur de devises cédées, pour un montant de 321,558,165 73

Total. . fr. 2,474,378,147 82

(1) Montant approximatif, les dernières notes de débit pour 1922 n'étant pas parvenues.

(2) Cette somme comprend 500 millions de mark-or mis à la disposition du Gouvernement britannique, et 140 millions remis au Gouvernement français, pour frais des armées d'occupation

Les devises étrangères qui restaient en portefeuille au 31 décembre 1922 représentaient, au cours moyen des changes à la Federal Reserve Bank pour le mois de décembre, une somme de fr. 1,078,835,721-66.

Dans cette somme est comprise celle de 570,500,000 francs qui représente la valeur des Bons du Trésor allemand libellés en mark-or remis par l'Allemagne au Gouvernement belge en représentation des échéances d'octobre à décembre 1922.

#### LIVRAISONS EN NATURE.

Il n'est pas possible d'indiquer par année budgétaire la valeur des livraisons en nature faites par l'Allemagne au titre des réparations.

Elles sont évaluées :

Pour la période du 11 novembre 1918 au 30 avril 1921 à . . . . . mark-or.	556,538,016 11
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1921 à . . . . .	44,736,431 25
Pendant l'année 1922 à . . . . .	66,645,989 73
	<hr/>
Ensemble, . . mark-or.	666,920,437 09
	<hr/> <hr/>

Dans ce montant est comprise une somme de 23,250,000 mark-or qui doit être déduite du compte réparations conformément aux stipulations des accords forfaitaires belgo-allemands.

De sorte que la valeur des livraisons en nature se ramène à 643 millions 670,000 mark-or en chiffre rond.

D'après renseignements émanant de la Commission des réparations, la valeur des mark-or en francs belges, suivant les dates auxquelles la conversion devrait se faire, n'a pas encore été nettement fixée, mais si l'on admet comme taux la valeur de 3 francs belges pour 1 mark-or, la somme ci-dessus représenterait 1,931,000,000 francs.

#### DÉPENSES.

1. Comme le note M. le Rapporteur, les comptes budgétaires des exercices 1919 à 1921 ne sont pas arrêtés définitivement. Les chiffres que possède actuellement le Département des Finances sont par trop approximatifs pour qu'on en puisse tirer une conclusion sérieuse.

En effet, à cause du retard dans les régularisations, un grand nombre de chiffres — et parmi les plus importants — sont sujets à révision.

Aussi, quand au mois de novembre dernier, la Commission du Budget de la Chambre des Représentants pressa le Département des Finances de lui communiquer les comptes provisoires des dits exercices, ce dernier ne le fit-il que sous les réserves formulées ci-dessus et en insistant pour qu'aucune publicité ne fût donnée aux chiffres fournis.

D'autre part, M. le Rapporteur n'ignore pas que les budgets de 1919 et de 1920 ne font pas ressortir distinctement les dépenses recouvrables, qui sont confondues avec les dépenses de nature extraordinaire ; le Département des Finances ne pourrait actuellement en faire connaître le montant qu'en s'adressant aux autres départements intéressés, ce qui nécessiterait quelque temps.

Eu égard à ces considérations, M. le Rapporteur estimera peut-être sans intérêt de recevoir communication des chiffres actuellement en possession du Département des Finances, d'autant plus que celui-ci, désireux de renouer la tradition rompue depuis la guerre, a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de présenter aux Chambres, dans le courant du mois d'avril prochain, un exposé de la situation du Trésor, lequel fera connaître notamment, par article et par nature des dépenses (dépenses ordinaires, extraordinaires et recouvrables), les résultats plus ou moins définitifs des exercices 1919 à 1921 et la situation probable de l'exercice 1922.

*Quatrième question.*

ART. 17. — *Subsides à l'Œuvre nationale des invalides de la guerre.* — Crédit demandé pour 1923 : 7 millions de francs.

1. Pendant combien d'années les subsides aux invalides de guerre seront-ils vraisemblablement reproduits ?
2. N'y aurait-il pas lieu de ranger ces subsides au chapitre du Budget des dépenses recouvrables réservé à la Dette publique au même titre que les pensions et allocations prévues aux articles 6 et 7 de ce chapitre.

*Réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

1. Les attributions de l'Œuvre nationale sont fixées par la loi du 11 octobre 1919 et par l'arrêté royal du 16 février 1920 ; l'Œuvre ne s'éteindra qu'avec le dernier invalide et il est donc impossible de prévoir le nombre d'années pendant lequel elle devra continuer à exercer son activité. Il est certains qu'après un nombre d'exercices également impossible de déterminer en ce moment, le montant des subsides à allouer ira en décroissant, au fur et à mesure de la disparition des invalides ;

2. Il semble logique de maintenir l'inscription de ces subsides sous la rubrique « Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène », ce département étant seul chargé de l'octroi des subsides et de la vérification de leur emploi.

*Cinquième question.*

Monsieur le Ministre voudrait-il demander aux Départements intéressés, quelles sont les sommes qu'ils estiment nécessaires pour compléter la restauration des biens domaniaux de leur ressort après épuisement des crédits prévus au Budget des dépenses recouvrables pour 1923.

Les travaux visés à l'article 21, seront-ils achevés au moyen des crédits prévus pour 1923 ?

Prière de donner pour le crédit prévu de 15 millions à l'article 21, un relevé détaillé analogue à celui qui est fourni aux pages 51 à 53 du document n° 5, XVII, à l'appui du crédit de 8,500,000 francs demandé par l'Administration des travaux publics à l'article 28.

*Réponse du Ministère des Sciences et des Arts.*

En réponse à la cinquième question du questionnaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le crédit de 588,000 francs, demandé à l'article 18 du projet de Budget des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923 est comme

l'indique la justification figurant au document n° 5, XVII, page 41, le seul qui sera encore demandé pour la restauration des biens domaniaux ressortissant à mon Département.

*Première réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

ART. 14. — On présume que le crédit de 25,000 francs demandé pour 1923 sera suffisant pour l'achèvement de la reconstitution du mobilier et de la bibliothèque de l'Académie royale de médecine.

ART. 16. — Après épuisement du crédit de 100,000 francs inscrit au budget de 1923, le service sera dans la nécessité de solliciter pour l'année 1924 un nouveau crédit de 200,000 francs pour permettre la reconstitution complète du service sanitaire du Bas-Escout.

*Deuxième réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

D'après les renseignements fournis par MM. les Gouverneurs de province, la mise en état du mobilier des hôtels et des bureaux des Gouvernements provinciaux nécessiteront encore l'inscription au budget de 1924 d'une somme de 270,000 francs.

*Troisième réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

ART. 13. — Il est à prévoir que plus aucun crédit ne sera nécessaire, après épuisement de celui de 20,000 francs prévu au budget de 1923, pour compléter la restauration de l'hôtel et des bureaux du cabinet du Ministère de l'Intérieur où les Allemands avaient installé leur commandantur et qui, de ce fait, avaient été fortement délabrés.

*Première réponse du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*

Il m'est impossible de répondre à la cinquième question, parce que le service de la voirie communale n'agit pas d'initiative en matière de travaux communaux. Ceux-ci ne s'exécutent donc pas comme les travaux pour compte de l'État, suivant un programme déterminé d'avance, pour l'ensemble du pays.

Néanmoins, il est à présumer que le crédit pour 1923 permettra de terminer à peu de choses près, la réparation des dommages dont question à l'article 21.

*Deuxième réponse du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*

Comme suite à ma dépêche du 4 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à la 5<sup>e</sup> question de la Commission sénatoriale du Budget des dépenses recouvrables, que mon Département évalue à 200 mille francs approximativement le crédit qui lui sera nécessaire, pendant trois ou quatre ans après l'exercice 1923, pour la restauration des bois domaniaux et à 100,000 francs celui des six ou sept années suivantes.

Il ne sera pas possible de terminer les travaux dans un plus court délai, en raison de la limitation de la main d'œuvre et des plants nécessaires.

*Réponse du Ministère de la Justice.*

Comme suite aux questions que vous avez posées au sujet du Budget des dépenses recouvrables et auxquelles M. le Ministre des Affaires économiques m'a prié de vous répondre pour ce qui regarde mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département, à moins d'un renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, ne sollicitera plus de crédits à imputer sur le Budget des dépenses recouvrables, après épuisement de ceux prévus au dit budget pour 1923.

*Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

Il n'y a plus rien à prévoir pour cette restauration.

*Réponse du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

En réponse à la question que vous avez bien voulu me poser au nom de la Commission sénatoriale du Budget des dépenses recouvrables, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après épuisement des crédits prévus pour 1923, les sommes qui seront encore nécessaires pour compléter la restauration des biens domaniaux du ressort du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes peuvent être estimés approximativement à :

200,000,000 de francs pour l'Administration des Chemins de fer ;  
836,000 francs pour l'Administration de la Marine ;  
3,489,700 francs pour l'Administration des Postes ;  
96,500 francs pour l'Administration des Télégraphes et des Téléphones.

*Réponse du Ministère des Finances.*

D'après les prévisions, aucune somme ne sera nécessaire pour compléter la restauration des biens domaniaux ressortissant à la régie de l'Administration des Domaines, après épuisement du crédit prévu à l'article 73 du Budget des dépenses recouvrables pour 1923.

*Sixième question.*

ART. 22. — Prière de fournir la décomposition du crédit de 450,000 francs et notamment la liste des missions, commissions et comités en question, avec leur objet précis, leur personnel et la rémunération de celui-ci.

*Réponse du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.*

L'article 22 se décompose comme suit :

Traitement du personnel du service temporaire de la reconstruction agricole, à Bruges. . . . .	fr.	250,000
Loyer pour bureaux. . . . .		13,720
Imprimés. . . . .		25,000
Subsides aux communes qui présentent des plans d'aménagement. . . . .		150,000
Missions, commissions, etc.. . . . .		11,280
	Fr.	450,000

Les missions, commissions, etc., prévues ci-dessus, n'existent pas actuellement.

Le Département se réserve simplement le moyen de les créer pour le cas où leur nécessité se ferait ressentir dans le courant de l'exercice.

*Septième question.*

ART. 24. — Prière de donner la liste des groupements spéciaux visés à l'article 24.

Monsieur le Ministre voudrait-il demander, le cas échéant, après en avoir référé à M. le Ministre de l'Agriculture, quelles sont les précautions prises pour éviter que les tribunaux des dommages de guerre allouent des indemnités pour dommages qui ont été réparés par des prélèvements sur les crédits inscrits aux articles 24 et 25.

*Réponse du Ministre de l'Agriculture.*

Dès le début des travaux de reconstitution agricole, il s'est formé des sociétés locales pour la restauration des terres. Ces sociétés réunies en une fédération qui a son siège à Poperinghe, ont servi d'intermédiaire entre le Département de l'Agriculture et les cultivateurs sinistrés, notamment pour l'organisation des concours de restauration agricole, la reconstruction des annexes rurales, etc. Si leur intervention ou celle d'organismes analogues pouvait encore être utile à l'examen des travaux de parachèvement, mon Département se réserve d'y avoir encore recours.

D'une façon générale, les travaux destinés à rendre aux terres nivelées leur fertilité primitive, font l'objet de « contrats de parachèvement ».

Ces contrats sont visés par un commissaire de l'Etat qui veille à ce que les sommes qui y sont prévues soient déduites des indemnités pour dommages de guerre allouées aux propriétaires sinistrés.

Les dépenses prévues à l'article 24 ne sont destinées qu'à permettre au Département d'intervenir dans les cas où la restauration complète des terres ne pourrait être réalisée au moyen des contrats de restauration.

Le grand nombre de contrats de l'espèce qui se concluent actuellement permet de croire que les dépenses faisant l'objet de cet article, seront inférieures aux premières prévisions. Nous n'avons cependant pas, à cet égard, de données précises nous permettant de fixer la réduction que cet article pourrait subir sans inconvénient.

Il n'est pas à craindre que les tribunaux allouent des indemnités, pour des dommages qui ont été réparés, par les prélèvements sur les crédits inscrits à l'article 24, puisqu'il s'agit d'encourager des pratiques qui ont précisément pour effet de faire disparaître les dommages subis par les terres.

Le tribunal ne saurait évidemment allouer d'indemnité pour une terre redevenue aussi fertile qu'avant la guerre que pour autant que le sinistré puisse établir que c'est à ses frais que les dommages ont été réparés.

Les dépenses prévues à l'article 25 n'ont pas directement pour but de réduire le montant des indemnités dues individuellement aux sinistrés en vertu de la loi sur la réparation des dommages de guerre. Elles ont pour but d'assurer la reconstitution rationnelle de la race rouge des Flandres que la guerre avait fait presque entièrement disparaître, en mettant à la disposition des sinistrés des reproducteurs d'élite appartenant à cette race. Ces dépenses contribueront donc à garantir une meilleure utilisation des indemnités accordées aux cultivateurs pour le renouvellement de leur cheptel.

*Huitième question.*

ART. 65. — Des éclaircissements sont demandés sur la nature des dépenses visées à cet article.

Cet article dit : « Service des bâtiments et constructions militaires ».

*Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

La somme de 100,000 francs prévue à l'article 65 a pour but de liquider une partie plus ou moins importante des liquidations restant en litige pour les établissements militaires créés en France pendant la guerre, savoir :

a) *Réquisitions des terrains occupés par le champ d'aviation de Juvisy (communes de Savigny-sur-Orge, Paray et Fleury-Mérogis).*

Le Gouverneur militaire de la place de Paris s'est chargé de la fixation, sur les bases françaises, des indemnités revenant aux propriétaires.

Ces liquidations sont effectuées au fur et à mesure de la réception des estimations. Le montant ne peut être fixé.

b) *Occupation par le C.I.S.L.A.A. de l'hôtel Continental à Ault.*

Question en litige.

Les exigences du propriétaire se montent à fr. 116,002-72, mais sont exagérées.

c) *Prise de possession de la pharmacie « Sénégal », à Calais.*

En litige depuis 1920. L'intéressé ne donne plus suite.

d) *Réquisition du hangar Cheschire, à Gravelle, faite par le service des E.A.*

La Commission d'évaluation de la 3<sup>e</sup> région, à Rouen est saisie de cette affaire depuis juillet 1920. Il y a controverse quant à l'indemnité à accorder.

e) *Réquisitions des terrains appartenant à M. Weissemurger et sur lesquels étaient installées des voies ferrées à démolir.*

Dossier entre les mains de la Commission départementale du Nord.

N. B. — La somme de 100,000 francs prévue à l'article 65 est évidemment insuffisante pour la liquidation de toutes ces affaires, mais elle servira à parer au plus pressé au fur et à mesure de la rentrée des dossiers.

*Neuvième question.*

ART. 66. — Pensions pour invalidité et allocation (y compris les premiers termes de pension prenant cours en 1923 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)

Monsieur le Ministre des Affaires économiques voudrait-il obtenir du Ministre de la Défense nationale les indications suivantes :

L'article 66 prévoit des pensions et allocations pour 58,727,000 francs. Certaines de ces indemnités ne paraissent devoir être payées qu'une fois, d'autres ont un caractère provisoire, en ce sens, que des allocations semblables, mais plus exactement calculées, seront payées chaque année, par la suite, pendant un nombre d'années indéterminé.

Les deux espèces d'allocations sont confondues, notamment au littera *d* de la note à l'appui du crédit demandé à l'article 66. Monsieur le Ministre de la Défense nationale voudrait-il indiquer le montant compris dans l'évaluation globale de 58 millions qui devra être reproduit aux exercices suivantes et rangé, semble-t-il, parmi les charges de la dette publique.

Quelles sont les sommes comprises dans les crédits prévus aux articles 67 et 68 qui se reproduiront aux exercices suivants et constitueront ainsi pareillement une charge additionnelle à la dette.

Quel est le nombre de bénéficiaires émargeant aux crédits prévus aux articles 6, 7 (voir rubrique Dette publique), 66, 67 et 68.

Quelle est approximativement la valeur actuelle en capital avec une capitalisation à 5 p. c. des pensions, allocations et indemnités que visent ces articles.

*Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

1. Certaines pensions et allocations prévues à l'article 66 ne doivent, en effet, être payées qu'une fois. C'est le cas pour des pensions provisoires qui peuvent s'éteindre au bout d'un an (art. 11 de la loi du 23 novembre 1919).

Les pensions provisoires ne sont pas, comme on pourrait le croire des pensions non exactement ou approximativement calculées. Elles sont déterminées d'après des barèmes légaux et ensuite de décisions des Commissions de pensions d'invalidité. On les appelle « provisoire » par opposition aux pensions définitives, parce qu'elles sont sujettes à révision, l'invalidité ayant motivé l'allocation de ces pensions pouvant s'aggraver ou s'améliorer. Aux termes de l'article 11 précité, ces pensions sont consolidées au bout de la troisième année au plus tard, c'est-à-dire, qu'à l'expiration de ce délai, elles sont ou rendues définitives, ou supprimées. Les pensions définitives sont viagères et payées dès lors pendant un nombre indéterminé d'années.

2. Au littera *d* les deux espèces de pensions (provisoires et autres) sont confondues parce que les bénéficiaires sont des militaires subalternes démobilisés, licenciés, n'ayant plus aucun lien avec l'armée.

Aux littera *b* et *c*, il s'agit, au contraire, d'officiers pour lesquels il a paru utile de faire la distinction, en raison de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les officiers, selon qu'ils sont pensionnés provisoirement ou définitivement.

3. Il est impossible dans l'état actuel des choses, de déterminer même approximativement, le montant des pensions qui pourront être mises à charge de la Dette publique, fin 1923, et venir ainsi en déduction de l'article 66 du budget de 1923, pour être ajouté à l'article 6 (Dette publique). En effet, la mise des pensions à charge de la Dette publique dépendra :

*a)* Du vote, par la législature du projet de loi déposé le 15 juin 1922 et apportant des modifications à la loi du 23 novembre 1919 :

*b)* du nombre des pensions que la Cour des comptes pourra approuver en 1923. L'activité de ce haut collège n'est pas actuellement en rapport avec celle du service des pensions.

4. *A.*—Article 67, littera *a*, 4,000,000 de francs. L'annulation de ce crédit est demandée par voie d'amendement. En vertu des dispositions récentes, l'allocation de 300 francs dite « de famille » fera l'objet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, d'une inscription additionnelle au livret de la dotation,

par les soins du Fonds des combattants, et cessera donc d'être payée séparément :

Littera *b*, 3,000,000 de francs. Ce crédit reste exclusivement à charge du budget de la Défense nationale.

La charge moyenne à prévoir annuellement jusqu'en 1953 est de 1,500,000 francs.

Littera *c*, 2,500,000 francs. La charge à prévoir pour les exercices subséquents se répartira entre le budget de la Défense nationale et celui de la Dette publique, sans qu'il soit toutefois possible, dans la situation actuelle, de déterminer dans quelle mesure cette répartition s'effectuera (mêmes motifs qu'au 3<sup>o</sup> ci-dessus). Ci-après un tableau donnant les charges futures de ce chef et le nombre de bénéficiaires.

EXERCICES.	Montant total pour la période ci-contre.	Bénéficiaires.
De 1924 à 1930 . . . . .	71,328,000	42,200
De 1931 à 1940 . . . . .	288,847,050	152,400
De 1941 à 1950 . . . . .	670,925,700	197,800
De 1951 à 1960 . . . . .	525,147,500	139,000
De 1961 à 1970 . . . . .	357,774,600	68,800
De 1971 à 1980 . . . . .	151,668,600	20,300
De 1981 à 1990 . . . . .	31,687,680	3,700

*B. — ART. 68. —* Cet article ne comprend que des allocations payées temporairement par le Dépôt des Invalides de la guerre à des militaires ou personnes en instance de pension, en attendant que leurs droits à pension soient régulièrement établis.

Aucune somme du crédit à cet article n'est destinée à passer un jour à la Dette publique.

Il est à prévoir qu'en 1924, le Dépôt des Invalides pourra être supprimé, sa mission étant terminée. Le crédit prévu à l'article 68 disparaîtra alors.

5<sup>o</sup> Pour les raisons indiquées au 3<sup>o</sup> ci-dessus, *in fine*, il n'est pas possible de déterminer exactement le nombre des bénéficiaires émergeant aux articles 6 (Dette publique), 66, 67, 68 (Défense nationale) ; quant à l'article 7 (Dette publique) il ne concerne pas la Défense nationale.

Toutefois, ci-après à titre d'indication pour les articles 66, 67 et 68 le nombre moyen approximatif de bénéficiaires pour l'exercice 1923.

ART. 66 littera *a*, 2,100 ;  
littera *b, c, f, g*, 2,400 ;  
littera *d, f, g*, 2,795 ;  
littera *e*, 4,628.

ART. 67. — Voir ci-dessus au 4<sup>o</sup> littera *A in fine*.

ART. 68. — 16,000.

Valeur actuelle en capital avec une capitalisation de 5 p. c.

ART. 66. — 1,174,540,000 francs.

ART. 67. — 190,000,000 de francs.

ART. 68. — 800,000,000 de francs.

*Dixième question.*

ART. 69. — Frais des commissions de pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919 (y compris une somme de 30,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).

Prière d'indiquer la composition et la rémunération du personnel faisant partie des commissions visées à cet article.

Une grande partie des travaux effectués par ces commissions ne pourrait-elle être faite gratuitement par des collaborations volontaires?

*Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

Les Commissions de pensions militaires comprennent actuellement :

Une Commission supérieure d'appel des pensions et allocations militaires ;

Une Commission régionale de pensions militaires (veuves, orphelins, ascendants) ;

Sept Commissions provinciales de pensions militaires d'invalidité.

Elles sont composées comme suit, en exécution des arrêtés royaux relatifs à cet objet :

*Commission supérieure d'appel :*

Un magistrat, président, deux magistrats vice-présidents ;

Un fonctionnaire du Département des Finances, membre ;

Un fonctionnaire du Département de la Défense nationale, membre ;

Un officier invalide, membre ;

Un militaire subalterne, invalide, membre ;

Un médecin-général, membre ;

(Chaque membre effectif dispose de deux suppléants.)

Un officier secrétaire ;

Un officier secrétaire adjoint ;

Plus un nombre variable d'agents temporaires et de militaires subalternes inaptes au service armé en rapport avec les travaux à fournir par la Commission.

*Commission régionale de pensions militaires (veuves, orphelins, ascendants) :*

Un officier supérieur président ;

Un officier supérieur ou capitaine-commandant, membre ;

Un membre civil ;

Un militaire subalterne invalide, membre.

(Le président et chaque membre disposent d'un suppléant) ;

Un officier secrétaire ;

Un sous-officier secrétaire adjoint ;

Plus un nombre variable d'agents temporaires en rapport avec les travaux à fournir par la Commission.

*Commission provinciale de pensions militaires d'invalidité :*

Un officier général ou un colonel, président ;

Un officier supérieur, membre ;

Des médecins, membres ;  
Un officier invalide, membre ;  
Un militaire subalterne invalide, membre.  
(Le président et chaque membre disposent d'un suppléant) ;  
Un officier secrétaire ;  
Un officier, secrétaire adjoint.

Plus un nombre variable d'agents temporaires et de militaires subalternes inaptes au service armé en rapport avec les travaux de la Commission.

Dans les Commissions provinciales et régionales, les rémunérations suivantes sont payées aux présidents membres et médecins, lorsqu'ils n'appartiennent pas aux cadres actifs :

30 francs par vacation de cinq heures aux présidents et médecins ;  
25 francs par vacation de cinq heures aux membres.

Les agents temporaires sont rétribués comme les agents de cette catégorie employés dans les Départements ministériels.

Les officiers et médecins militaires en activité de service ne perçoivent aucune indemnité. On n'a recours aux pensionnés que dans la mesure des besoins.

A la Commission supérieure d'appel, le magistrat président perçoit pour cinq heures de vacation, une indemnité de 20 francs ; le médecin général pensionné, 30 francs ; les membres invalides pensionnés, 30 francs ; les membres effectifs pensionnés, 25 francs.

Des collaborations volontaires feraient, sans nul doute, réaliser des économies ; mais aucune collaboration de l'espèce ne s'étant offerte jusqu'ici, il paraît fort peu probable qu'on puisse compter sur des concours aussi désintéressés.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les membres en cause remplissent une tâche journalière absorbante ; le personnel subalterne travaille régulièrement durant sept heures par jour ouvrable.

Enfin, les membres et secrétaires devant répondre aux conditions fixées par les arrêtés royaux, le choix ne peut se faire que dans un cercle restreint.

J'ajouterai que la suppression progressive de plusieurs commissions est envisagée au cours de l'exercice 1923, à mesure qu'elles auront terminé leurs travaux.

#### *Onzième question.*

ART. 70. — Réquisitions diverses et dégâts (y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour compte du Gouvernement britannique).

Pourquoi aucune recette n'est-elle prévue pour les sommes que le Gouvernement britannique aura à rembourser du chef des indemnités que la Belgique payera pour lui, à titre d'avance.

Prière de donner une évaluation des avances en question.

#### *Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

L'article 5 de l'accord du 4 septembre 1917, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le Royaume de Belgique, au sujet du mode de règlement de certains litiges pouvant naître du séjour en Belgique des troupes britanniques dit que :

« Après la guerre, le Gouvernement belge pourra réclamer au Gouvernement britannique, le remboursement des frais que lui aura occasionnés le règle-

ment des dites réclamations et l'ensemble de cette question sera réglée par la voie diplomatique. »

Durant la guerre, aucune affaire n'a été introduite en justice conformément à cet accord.

Depuis l'armistice, le Gouvernement belge, substitué au Gouvernement britannique, a été dans divers jugements condamné au paiement pour compte du Gouvernement britannique que d'indemnités dont le montant se chiffre à ce jour à nonante et un mille huit cent soixante trois francs quarante centimes (fr, 91,863-40).

Le montant des indemnités réclamé par les prestations et dont les tribunaux ont encore à juger, se chiffre à environ cent onze mille francs (111,000 francs).

Des démarches faites auprès du Gouvernement britannique par la voie diplomatique aux fins de voir régler directement entre les mains des intéressés par le Gouvernement britannique les jugements rendus, ont donné lieu à la dépêche du Ministère des Affaires étrangères, Direction P. B., n° 291 C 1415 Europe méridionale, du 9 mai 1922, à laquelle était jointe la lettre du Foreign Office, n° W 5437/70914, du 26 avril 1922.

De ces deux documents ci-annexés en copie, il résulte que :

1° Après examen des jugements par les autorités militaires britanniques compétentes, le Gouvernement britannique remboursera le Gouvernement belge de tous les débours faits par lui du chef des instances judiciaires ;

2° Des remboursements pourront se faire par paiements échelonnés, au fur et à mesure des jugements liquidés par le Gouvernement belge ;

3° Les remboursements à effectuer par le Gouvernement britannique devront l'être sous forme d'inscriptions au crédit de la Trésorerie belge en son compte avec la Trésorerie britannique de sommes équivalentes, suivant le cours du jour du paiement aux versements effectués en francs par le Gouvernement belge.

Vu le mode adopté par le Gouvernement britannique pour le remboursement des sommes que la Belgique aurait payées pour lui à titre d'avance, aucune recette n'a été prévue au Budget des dépenses recouvrables.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 9 mai 1922.

—  
Direction P.B., N° 291 C.  
Europe Méridionale, 1415.

**COPIE.**

—  
I ANNEXE.  
—

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dès la réception de votre dépêche du 17 novembre 1921, Service général des liquidations de la guerre, 5<sup>e</sup> bureau, n° 108 D/36393, j'avais chargé l'Ambassade du Roi à Londres d'insister auprès du Foreign Office afin d'obtenir une solution suffisante au sujet du mode de règlement de certains litiges soulevés à la suite du séjour en Belgique des troupes britanniques.

Par la lettre ci-jointe en copie, le Foreign Office fait part au baron Moncheur du regret du Gouvernement britannique de ne pouvoir accéder aux vues du Gouvernement belge.

Il estime que l'arrangement du 4 septembre 1917, implique à l'instar de celui signé entre la Grande-Bretagne et la France, l'obligation pour le Gouvernement belge de payer les bénéficiaires des sommes allouées, quitte à en réclamer ensuite le remboursement au Gouvernement britannique. Il ne voit pas qu'il résulte des avances consenties par la Grande-Bretagne à la Belgique pour dépenses de guerre, l'obligation pour le Gouvernement britannique de faire au Gouvernement belge des remises avant qu'il n'ait effectivement fait les paiements. Les termes de l'article 5 de l'accord du 4 septembre 1917, ajoute-t-il, n'admettent pas l'interprétation donnée par le Gouvernement belge.

Après examen des réclamations par les autorités militaires britanniques compétentes, le Gouvernement britannique remboursera le Gouvernement belge de tous les débours faits de ce chef par celui-ci.

Ces remboursements pourraient se faire d'ailleurs par paiements échelonnés.

Lord Curzon ajoute que dans l'opinion du Gouvernement britannique, les remboursements à effectuer par celui-ci devront l'être sous forme d'inscription, au crédit de la Trésorerie belge en son compte avec la Trésorerie britannique de sommes équivalentes, suivant le cours du jour du paiement aux versements effectués en francs par le Gouvernement belge.

Pour le Ministre,

TRADUCTION.

N° W. 3437/790/4.

*Département des Affaires étrangères S. W. I.*

Avril, 26, 1922.

EXCELLENCE,

Je n'ai pas manqué de transmettre aux départements compétents du Gouvernement de Sa Majesté le contenu de la lettre que votre Excellence m'a adressée le 9 décembre dernier, et relative au remboursement au Gouvernement belge par le Gouvernement de Sa Majesté des sommes dues en compensation des dommages occasionnés par la présence de troupes britanniques en Belgique.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette de ne pouvoir adopter la suggestion présentée dans la note de votre Excellence. Le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'il ne peut en être question, mais que l'accord du 4 septembre 1917, tant comme celui entre la Grande Bretagne et la France, envisage le paiement effectif des indemnités par le Gouvernement belge avant le remboursement.

Le fait que lorsque la Grande-Bretagne ensemble avec la France faisait des avances à la Belgique pour toutes ses dépenses de guerre, ces paiements devaient être compris dans ces avances (quoique en fait aucune occasion de faire ces paiements ne se présenta à cette époque), n'offre de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté aucun motif pour prétendre que l'accord envisagé des avances à faire au Gouvernement de Belgique avant le paiement des indemnités. Un tel point de vue est, en effet, entièrement contraire aux termes du paragraphe 5 de l'accord lui-même.

Lorsque les paiements ont été faits par le Gouvernement belge et après que les réclamations ont été soumises à l'examen des autorités militaires britanniques, le Gouvernement de sa Majesté remboursera le Gouvernement belge et afin de répondre autant que possible aux désirs de ce dernier, il

n'élèvera pas d'objection pour ces cas soumis à l'examen en vue de paiements partiels (acomptes).

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté le remboursement se ferait sous forme d'un crédit à la Trésorerie belge dans les livres de la Trésorerie britannique d'une équivalence, au taux du jour de paiement par le Gouvernement belge, aux francs payés par lui.

J'ai l'honneur d'être, etc...

*Pour le Ministre,*  
(S.) R.-H. CAMPBELL.

*Douzième question A.*

ART. 71. -- Frais de troupes belges d'occupation.

Le Gouvernement pourrait-il communiquer à la Commission, le texte de la convention fixant à 102,850,000 francs le montant à payer par l'Allemagne à la Belgique, en remboursement des frais d'occupation des troupes belges.

Pourrait-il indiquer le montant effectif de ces frais.

Pourrait-il nous dire quel est approximativement le coût moyen du soldat belge, français, britannique et américain, dans les armées d'occupation.

*Réponse du Ministère de la Défense nationale.*

La somme de 102,850,000 francs mentionnée à l'article 71 du budget des dépenses recouvrables comprend :

1° Une somme de 102,000,000 de francs représentant le coût de l'armée d'occupation en territoires rhénans ;

2° Une somme de 850,000 francs relative au paiement des dépenses des membres belges de la Commission militaire interalliée de contrôle fonctionnant en Allemagne non occupée.

La somme de 102 millions de francs belges représentant le coût de l'armée d'occupation et portée au budget de 1923 est basée sur les chiffres de l'arrangement financier de Paris du 11 mars 1922, dont un exemplaire en copie se trouve ci-joint.

Le montant effectif de ces frais est détaillé ci-après :

a) 875 officiers à fr. 48-66 par jour . . . . .	fr.	42,577	50
b) 18,425 troupes à fr. 11-30 par jour . . . . .		208,202	50
4,550 chevaux à fr. 6-30 par jour . . . . .		28,665	»
		<hr/>	
Soit par jour . . . . .	fr.	279,445	»

Et pour l'année, en chiffres ronds, 102 millions.

La décomposition des coûts moyens journaliers est la suivante :

A) *Officiers.*

Traitement . . . . .	fr.	23	43
1/19 <sup>e</sup> du traitement pour pensions de retraite . . . . .		1	23
Indemnités . . . . .		21	39
Soins médicaux . . . . .		0	21
Quote-part des dépenses d'ordre général . . . . .		2	40
		<hr/>	
	Fr.	48	66

B) *Troupes.*

Nourriture . . . . .	fr.	2 75
Habillement et équipement . . . . .		1 38
Couchage, blanchissage et bains . . . . .		0 51
Soins médicaux. . . . .		0 21
Traitements et soldes . . . . .		1 82
Indemnités . . . . .		2 23
Quote-part des dépenses d'ordre général. . . . .		2 40
	Fr.	<u>11 30</u>

c) *Chevaux.*

Remonte . . . . .	fr.	0 75
Fourrages ; . . . . .		4 78
Ferrures, matériel d'écurie, service vétérinaire et harnachement . . . . .		0 77
	Fr.	<u>6 30</u>
		===

Les dépenses journalières d'ordre général sont les suivantes :

Entretien des munitions . . . . .	fr.	0 62
Transports hippomobiles . . . . .		0 16
Transports automobiles . . . . .		0 45
Transports par fer et par eau . . . . .		0 63
Entretien du matériel aéronautique . . . . .		0 33
Entretien des approvisionnements généraux . . . . .		0 05
Frais d'administration et d'enseignement, musiques, services géographiques, distractions, frais de bureaux, obsèques . . . . .		0 16
	Fr.	<u>2 40</u>
		===

Il résulte des données de l'arrangement financier de Paris que le coût moyen des militaires français et belges est sensiblement le même et que le coût du soldat britannique est supérieur de 2 marks-or au coût unitaire français et belge.

J'ignore le coût du soldat américain.

Quant à la somme de 850,000 francs, relative au paiement des dépenses des membres belges de la Commission militaire interalliée de contrôle, celle-ci se répartit comme suit :

	Montant mensuel des allocations.	
1 lieutenant général . . . . .	$2,500 \times 12 =$	30,000
4 colonels . . . . .	$1,675 \times 12 =$	80,400
1 lieutenant-colonel . . . . .	$1,525 \times 12 =$	18,300
2 majors . . . . .	$1,375 \times 12 =$	33,000
11 capitaines commandants . . . . .	$1,220 \times 12 =$	161,040
6 capitaines . . . . .	$1,000 \times 12 =$	72,000
11 lieutenants . . . . .	$855 \times 12 =$	112,860
1 sous-lieutenant . . . . .	$725 \times 12 =$	8,700

	Montant mensuel des allocations.
1 adjudant . . . . .	615 × 12 = 7,380
1 sergent-major . . . . .	575 × 12 = 6,900
1 premier sergent. . . . .	530 × 12 = 6,360
2 fourriers. . . . .	515 × 12 = 12,360
12 sergents. . . . .	500 × 12 = 72,000
6 caporaux . . . . .	370 × 12 = 26,640
24 soldats . . . . .	320 × 12 = 92,160
19 chauffeurs . . . . .	480 × 12 = 109,440
	-----
	Fr. 849,540
	=====

Soit en chiffres ronds, 850,000 francs.

## ARRANGEMENT FINANCIER DE PARIS LE 11 MARS 1922.

### EXTRAIT.

Par l'Accord dont le texte ci-dessus, les Ministres des Finances ont procédé au règlement du passé et abouti à une entente complète au sujet des diverses questions soulevées par la répartition des versements allemands.

Au cours de leurs entretiens, les Ministres des Finances ont envisagé la question générale des réparations : ils ont considéré que — conformément au Traité de Versailles et aux déclarations des Gouvernements — la question était d'une façon générale du ressort exclusif de la Commission des Réparations ; mais ils ont été unanimes à reconnaître l'intérêt primordial qu'il y aurait à ce que les Gouvernements interviennent auprès de leurs délégués à la Commission des Réparations pour leur signaler la nécessité d'envisager le plus tôt possible des solutions concrètes permettant d'assurer le paiement des réparations, tant par l'assainissement des finances allemandes réalisé au moyen d'un contrôle effectif, que par l'émission d'emprunts extérieurs contractés par l'Allemagne, gagés sur le produit des droits de douane ou d'autres ressources du Reich que la Commission des Réparations choisirait, et qui seraient destinés à amortir une partie du capital de sa dette.

Les Ministres se sont également entretenus du règlement des dettes contractées entre eux pendant la guerre.

(S.) THEUNIS,  
DE LASTEYRIE,  
HORNE,  
PEANO.

Les Ministres des Finances de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique ont examiné la question qui a été posée aux Gouvernements Alliés par la Commission des Réparations à la date du 8 mars 1922 et relative :

1<sup>o</sup> Aux frais résultant de l'occupation des territoires situés en dehors de la zone d'occupation prévue au Traité, par suite de mesures prises par la Conférence de Londres, de mars 1921 ;

2<sup>o</sup> Frais encourus en anticipation de mesures analogues pour le cas où l'ultimatum aurait été rejeté.

Ils ont, au nom de leurs Gouvernements, reconnu que l'Allemagne doit rembourser ces dépenses comme frais des armées d'occupation.

Il demeure entendu que ces dépenses peuvent être soumises au contrôle général qui s'exerce sur les frais des armées d'occupation.

Paris, le 11 mars 1922.

## ARRANGEMENT FINANCIER DU 11 MARS 1922.

### ARTICLE PREMIER.

1. Les paiements à effectuer par l'Allemagne au titre des frais des armées d'occupation de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la France postérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1922, sont fixés aux montants annuels suivants, les dépenses visées aux articles 8 à 12 de l'Arrangement du 28 juin 1919 exclues :

Francs belges : 102,000,000 ;  
Livres sterling : 2,000,000 ;  
Francs français : 460,000,000.

2. Les chiffres ci-dessus correspondent aux effectifs suivants :

Armée belge : 19,300 ;  
Armée britannique : 15,000 ;  
Armée française : 90,400.

Ils ont été établis sur la base d'un montant total de 220 millions de marks-or. De ce montant on a déduit tout d'abord, pour être allouée à l'armée britannique afin de couvrir son coût plus élevé, une somme de 10,950,000 mark-or correspondant à un supplément de 2 mark-or par homme et par jour. Le surplus, soit 209,050,000 mark-or, a été réparti au prorata des effectifs envisagés. Les conversions en monnaies nationales ont été faites au cours moyen des changes de décembre 1921.

3. Les chiffres ci-dessus, définitivement fixés au regard de l'Allemagne pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> mai 1922, pourront être révisés avant le 1<sup>er</sup> mai de chacune des années postérieures à 1922, pour l'année suivante commençant le 1<sup>er</sup> mai, conformément aux règles ci-après :

1<sup>o</sup> Il y aura lieu à augmentation si l'effectif global des trois armées est augmenté en compensation d'une diminution égale de l'effectif américain ; l'augmentation sera proportionnelle à l'augmentation d'effectifs, compte tenu, dans la mesure où il y aura lieu, de supplément de 2 mark-or par homme et par jour pour l'armée britannique.

2<sup>o</sup> Il y aura lieu à diminution si l'effectif global des trois armées est réduit. La diminution sera proportionnelle à la réduction d'effectifs, compte tenu, dans la mesure où il y aura lieu, du supplément de 2 mark-or par homme et par jour pour l'armée britannique. Il y aura lieu également à diminution si l'effectif britannique est réduit sans variation de l'effectif global, de manière à tenir compte de la suppression partielle du supplément de 2 marks-or par homme et par jour alloué à l'armée britannique.

Pourtant aucune réduction ne sera effectuée tant que le coût des trois armées, calculé sur la base du coût unitaire français avec le supplément de 2 mark-or par homme et par jour pour l'armée britannique ne sera pas inférieur à la charge totale stipulée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

3° Si la dépense pour une année de l'ensemble des trois armées calculée sur la base du coût du soldat français avec supplément de 2 mark-or par jour pour le soldat britannique est inférieure à la charge totale fixée pour l'année, la différence sera bonifiée à l'Allemagne sur le montant à payer l'année suivante.

4° L'Allemagne paiera aux Gouvernements belge, britannique et français, respectivement en douze mensualités, les sommes fixées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

« Les Gouvernements belge, britannique et français feront entre eux, à la fin de chaque année commençant le 1<sup>er</sup> mai, les ajustements nécessaires pour que la somme définitivement attribuée à chacun d'eux pour l'année corresponde aux effectifs moyens réels entretenus par chacun d'eux pendant l'année.

4. Les Gouvernements intéressés arrêteront également chaque année et tout d'abord pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> mai 1922, le montant des sommes en marks papier destinées à couvrir les dépenses des prestations mises à la charge de l'Allemagne par les articles 8 à 12 de l'Arrangement de Versailles du 28 juin 1919 et les règles de répartition de ce montant entre les trois armées.

5. Si des dispositions spéciales d'ordre militaire sont décidées par les Puissances alliées à titre de mesures de précaution et de coercition, les dépenses en résultant seront réclamées à l'Allemagne, par application de l'article 249 du Traité de Versailles en sus des montants ci-dessus définis.

*N. B.* Les articles qui suivent ne concernent pas les armées d'occupation.

#### *Douzième question B.*

La valeur des livraisons allemandes en nature est estimée à 255,000,000 de francs. Cette somme jointe à 1,245 millions de francs prévue pour les versements allemands en numéraire, constitue le total exact des indemnités (500,000,000 de marks-or) que le Ministre des Finances compte pouvoir porter au crédit de l'Allemagne, en 1923.

La réalisation des livraisons en nature occasionne des frais prévus notamment aux articles 74 à 87 des dépenses. Comment se fait-il qu'une recette ne soit pas prévue pour le recouvrement de ces frais outre la valeur des livraisons portées au crédit de l'Allemagne.

Au sujet des frais (3 millions de francs) prévus à l'article 74 pour la mise en stock et la vente des charbons allemands, la Commission voudrait connaître la décomposition de ces frais et notamment le montant des rémunérations payées aux intermédiaires.

#### *Réponse du Ministère des Finances.*

Le chiffre de 255 millions de francs prévu au budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix (recettes de « réparation »), est le montant brut que l'on espère retirer de la vente des produits obtenus de l'Allemagne et tient pour autant que possible compte des frais d'administration, etc...

Une recette spéciale n'est donc pas prévue pour le recouvrement des frais.

La somme de 3 millions de francs prévue à l'article 74 pour frais de mise en stock et de vente des charbons allemands comprend principalement, le coût du frêt à l'arrivée, à payer au bâtelier et surestaries ou amendes, les indemnités de chômage, les frais de déclaration de passage à la douane, les frais de consignation, etc...

Il est à noter, pour éviter tout malentendu, que ces frais se rapportent uniquement au charbon que l'on serait amené devoir mettre en stock, ce qui a eu lieu en 1921 mais ne s'est plus produit depuis.

Pour le surplus, l'État n'intervient dans la vente des charbons allemands que pour la fixation des prix : toutes les opérations de réception et de vente sont faites par le Comptoir de répartition des charbons allemands, sous le contrôle du Gouvernement. Le Comptoir prélève sur le produit de la vente le montant de ses frais généraux et le solde tout entier est versé à l'État.

*Treizième question.*

ART. 88. — *Dépenses des Commissions de récupération, y compris les dépenses des années antérieures.* — Le libellé de cet article mentionne des dépenses d'années antérieures.

Quel est le montant de ces dépenses ?

Il s'agit apparemment d'une régularisation ; s'il en est ainsi, au moyen de quels fonds ces dépenses ont-elles été défrayées sans crédit régulier ?

*Réponse du Ministère des Finances.*

Le montant des dépenses des années antérieures ne peut être précisé en ce moment. En effet, il s'agit, en l'espèce, non d'une régularisation, mais de paiements de sommes appartenant à des exercices antérieurs et dont il n'a pas été possible de déterminer le montant en temps utile.

Le libellé a été adopté afin d'éviter, pour des chefs peu importants, des demandes de crédits supplémentaires.

*Quatorzième question.*

ART. 89. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service, études et missions :*

a) Comment se fait-il qu'il y ait un personnel permanent dans un service ayant un caractère essentiellement temporaire ;

b) Pourquoi les Comités de contrôle (p. 63) composés exclusivement de fonctionnaires, siégeant pendant les heures de bureaux, reçoivent-ils des indemnités ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

Un noyau permanent est indispensable à la constitution de l'ossature de l'organisation d'ensemble, eu égard à la mobilité des éléments temporaires et à l'impossibilité de s'assurer, sans la garantie de la stabilité, la collaboration des unités qualifiées. Il est à considérer que la plupart des fonctionnaires et employés de carrière ont été puisés dans les cadres de divers départements ministériels.

*Comité juridique.* — Le Département des Affaires économiques consulte très fréquemment le Comité juridique permanent pour les questions conten-

tieuses délicates que soulève journallement l'application des lois sur les dommages de guerre et sur la restauration des régions dévastées. Maintes fois le Département a ainsi pu éviter des procès et réaliser de sérieuses économies pour le Trésor.

Les dépenses occasionnées par cet organisme sont supportées par le Budget du Département des Affaires économiques. Elles sont évaluées pour 1923 à 16,000 francs.

*Comité de contrôle.* — Le Comité de contrôle est spécialement chargé, au cours de ses séances hebdomadaires, de l'examen des dossiers des adjudications publiques pour les reconstructions effectuées par l'État dans les régions dévastées.

Il a déjà examiné environ 2,000 dossiers d'adjudications publiques soumis par les Hauts Commissaires royaux et la vérification contradictoire des propositions a permis maintes fois d'éviter des dépenses inutiles.

Ce Comité comprend, outre les fonctionnaires du service compétent de mon Département, un délégué des Ministères des Finances, des Travaux publics, des Chemins de fer, de l'Intérieur et de l'Agriculture, ainsi que de l'Office des dommages de guerre.

Les délégués de ce Comité n'ont droit jusqu'à présent ni à des jetons de présence, ni à des allocations quelconques ; mais il semble que pour l'avenir je serai amené à accorder un jeton de présence modéré ; pour compenser le travail supplémentaire auquel sont astreints les dits fonctionnaires.

*Commission consultative des Régions dévastées.* — Cette Commission a été créée par arrêté ministériel du 28 avril 1919. Depuis la création du Comité de contrôle, le rôle de cette Commission consultative se borne à se prononcer dans les cas intéressants, sur les demandes d'intervention financières, par les communes adoptées et sur les questions d'ordre administratif, au point de vue des rapports avec les différents départements ministériels.

Les membres de cette Commission, étrangers au Département, touchaient une allocation fixe de 2,400 francs et de 3,000 francs pour le président. Le secrétaire, fonctionnaire de mon Département, touchait 25 francs par jeton de présence.

J'ai décidé la suppression de ces allocations fixes, qui seront remplacées par un simple jeton de présence.

#### *Quinzième question.*

ART. 98 et 121. — *Indemnités allouées aux ayants droit pour dommages de guerre, etc.*

Les sommes de 1,125,000,000 de francs représentent quel pourcentage de l'ensemble des indemnités et des travaux de reconstruction restant à payer ?

Voudriez-vous nous donner un tableau des reconstructions à la date la plus rapprochée possible : 1<sup>o</sup> au moyen d'allocations ; 2<sup>o</sup> par le système de reconstruction par l'État.

#### *Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

*Premier paragraphe.* — Il ne paraît pas possible de répondre de façon précise à cette question, l'évaluation des dommages de guerre à réparer n'ayant pas été faite de façon définitive ; pour ce qui concerne les dégâts

*immobiliers seuls*, les services de l'Office des régions dévastées estiment que le montant des dommages restant à réparer au 31 décembre 1922 peut être évalué à 1,500 millions de francs.

*Deuxième paragraphe.* — Indépendamment des reconstructions et restaurations exécutées directement par l'initiative privée et sur la valeur desquelles l'Office des régions dévastées ne possède aucune donnée, il a jusqu'à présent été reconstruit et restauré à l'intervention du Département : au moyen d'avances, 15,406 habitations privées pour une somme de 235 millions 600,000 francs (remise en état d'habitabilité des maisons endommagées, etc.); par les soins de l'État, 8,589 habitations privées pour une somme de 339,131,000 francs (reconstruction des habitations détruites).

Pour remplacer de nombreuses maisonnettes, masures, etc., disparues au cours de la guerre et dont la reconstruction était impossible, le Département a en outre :

Aidé à construire 3,202 habitations semi-définitives pour une somme de 9,606,000 francs, et fait construire 1,149 habitations semi-définitives et habitations ouvrières pour une somme de 19,240,000 francs, soit au total, 28,346 reconstructions, restaurations, etc., pour un total de 663 millions 577,000 francs.

ART. 98 et 121. — *Indemnités allouées aux ayants droit pour dommages de guerre.*

Des précisions seront données très prochainement au sujet de l'évaluation des sommes totales nécessaires pour achever la réparation des dommages.

*Seizième question.*

ART. 100. — *Subventions à la Fédération des coopératives pour dommages de guerre.*

La commission que les Coopératives prélèvent sur les recouvrements, ne suffit-elle pas pour couvrir leurs frais ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

La commission de 1 p. c., retenue par les Coopératives sur toutes les indemnités réglées à leur intervention, suffit pour couvrir les frais de certaines coopératives, mais est insuffisante pour d'autres.

C'est pour ces dernières qu'est prévu le crédit inscrit à l'article 100 : l'excédent éventuel de ce crédit sera reversé au Trésor.

*Dix-septième question.*

ART. 101. — *Traitements de Hauts Commissaires royaux et leurs adjoints, etc.*

Ne pourrait-il être mis fin aux fonctions des Hauts Commissaires royaux et de certains Commissaires adjoints ?

Les services reconnus indispensables, ne pourraient-ils être rattachés aux services provinciaux ?

De même une partie notable du personnel subalterne dépendant des Hauts Commissaires royaux, ne pourrait-il être licencié, les travaux étant

accomplis par les services provinciaux moyennant, au besoin, une allocation de l'État ?

N'y a-t-il pas lieu cependant de maintenir les adjoints techniques ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

Le Département prépare depuis plusieurs mois la suppression graduelle des Hauts Commissariats et Hauts Commissariats royaux adjoints ; c'est dans cet ordre d'idées qu'il a provoqué l'arrêté royal du 15 mars dernier, réduisant les attributions de ces services ; il a d'ailleurs déjà supprimé certains de ceux-ci et renoncé au remplacement de feu M. Coppieters.

Il ne serait pas possible de brusquer les mesures à prendre à cet égard sans apporter des perturbations graves et de nature à occasionner des charges supplémentaires dans la continuation et l'achèvement des nombreux et importants travaux dont ces services ont à s'occuper.

Il est à noter à ce propos que les travaux exécutés ou en cours d'exécution à l'intervention de ces services intéressent près de 30,000 habitations privées, 750 édifices publics et des ouvrages d'art divers, le tout pour une somme de plus de 900 millions.

Quant au programme de travaux préparé pour 1923, il porte sur 65 maisons communales, 60 églises, 90 écoles, 88 édifices publics divers, 117 ouvrages d'art, un millier d'habitations privées à reconstruire par l'État, etc. ; il ne serait ni pratique, ni économique de bouleverser l'organisation de services auxquels incombe une mission de cette importance.

La besogne qu'assurent ces services est, également, d'une ampleur trop considérable pour pouvoir être transférée actuellement, comme tâche accessoire, aux services des administrations provinciales.

Loin de pouvoir entreprendre une œuvre de ce genre, ceux-ci ont, au contraire, dû laisser aux Hauts Commissariats royaux le soin d'appliquer dans les communes dépendant de leur autorité (non adoptées) les mesures prises en vue de favoriser la reconstruction et la restauration des habitations privées et des édifices publics.

Quoi qu'il en soit, le Département ne cesse pas de se préoccuper de la réduction de ses effectifs ; il ne remplace plus les agents sortants et provoque les licenciements chaque fois que la chose est possible sans compromettre la bonne et prompt exécution du service et sans risquer de retarder outre mesure les réparations auxquelles les sinistrés ont droit.

*Dix-huitième question.*

ART. 104 à 111. — *Services provinciaux d'exploitation des transports.* — Que sont devenues les sommes qui figuraient au fonds de rempli. (Art. 133 du budget pour ordre 1922, produit d'exploitation du matériel de transport, 8 millions.)

Le produit de la liquidation de ce fonds devrait, semble-t-il, largement couvrir les dépenses prévues aux articles 106 à 111 et les crédits prévus à ces articles pourraient être supprimés, même en déduisant les 3 millions de recettes qui sont prévus à l'article 6 des recettes et qui peuvent, à la rigueur, être prélevés sur le fonds de rempli.

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

Sans doute y a-t-il confusion sur le numéro de l'article. La Direction des transports a inscrit à son Budget pour ordre une somme de 8 millions,

comme produit d'exploitation du matériel de transport mais cet article porte le n° 136 du budget.

En vertu de la note de M. le Premier Ministre, Ministre des Finances, Direction générale du Budget, n° 652b, en date du 19 juillet 1922, la suppression du Budget pour ordre a été décidée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1923 : le reliquat des sommes inscrites devant être versé aux Voies et Moyens.

*Dix-neuvième question.*

ART. 112. — *Outillage d'ateliers, achat de pièces de rechange, etc.* — Le crédit est majoré de 900,000 francs ; d'autre part, le fonds de emploi, qui figurait au Budget pour ordre de 1922, article 132, pour 3,000,000 de francs, n'est pas reproduit au Budget pour ordre de 1923. La majoration effective paraît donc être de 3,900,000 francs. Comment cette majoration se justifie-t-elle ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

La même remarque que ci-dessus s'applique à cet article qui porte effectivement le n° 135 au lieu de 132. (Vente et emploi de matériel roulant, de voies Decauville, de pièces de rechange, d'essence, huile, pneus, bandages, etc.)

La note de M. le Premier Ministre, citée ci-dessus, s'applique également à cet article. Les 3 millions qui y sont inscrits devant être versés aux Voies et Moyens, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1923. La majoration effective demandée n'est, en conséquence, que de 900,000 francs et est expliquée au projet du budget par l'usure de camions automobiles dont de nombreuses pièces doivent être remplacées.

*Vingtième question.*

ART. 119. — *Intervention de l'Etat par voies de subsides, d'avances, etc., en faveur des communes adoptées, etc.* — Quels sont :

a) Les subsides ;

b) Les avances de la nature de celles visées à l'article 119 qui ont été alloués aux communes adoptées.

Prière de donner un tableau par commune en indiquant les dépenses auxquelles ces allocations ont été affectées.

Prière d'indiquer les conditions auxquelles ces avances ont été faites (taux d'intérêt et mode de remboursement) ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques*

L'établissement d'un relevé détaillé fournissant pour les exercices écoulés et pour l'exercice actuel les divers renseignements demandés, représenterait un long travail matériel ; le temps a fait défaut à l'Administration centrale pour l'exécuter.

Elle n'a pu faire ce travail que pour l'exercice 1922, relevé ci-joint ; pour l'exercice 1919, 1920 et 1921, elle a dû se borner à un tableau donnant, pour chaque commune, le total des interventions consenties par le Département au cours de l'année.

Le Département accorde, à titre de « subsides » définitifs, à fonds perdus pour le Trésor, aux communes adoptées, les crédits auxquels elles peuvent prétendre, par application de la loi du 8 avril 1919, en vue de faire face à leurs dépenses obligatoires et aux dépenses facultatives régulièrement autorisées.

Il accorde, sous forme « d'avances », les subventions destinées à permettre aux communes intéressées à faire face à des besoins urgents, momentanés ; *ces avances ne donnent pas lieu au paiement d'intérêts* ; il ne serait d'aucune utilité pratique d'en prévoir, puisqu'il s'agit de communes dépourvues de ressources et auxquelles le Département devrait par conséquent fournir, éventuellement, les fonds requis pour le paiement de ces intérêts.

Les avances sont remboursées par les communes bénéficiaires au moyen des ressources exceptionnelles qu'elles peuvent se créer dans la suite, par exemple en recourant à l'emprunt, auprès des groupements financiers s'occupant d'opérations de ce genre.

*Vingt et unième question.*

ART. 120. — Achat de matériaux de construction, frais de transport, etc.

La réduction du crédit à l'article 120 (30 millions contre 40 millions l'an dernier) provient-elle d'un prélèvement sur le fonds de emploi, article 132 du Budget pour ordre 1923, qui est réduit de 40 à 25 millions.

Prière de fournir les renseignements sur les achats des matériaux effectués par le Département ministériel et ce sous forme du tableau suivant :

<i>Achats.</i>			<i>Ventes.</i>			<i>Stock.</i>	
QUANTITÉS.	Coût global.	Prix unitaire moyen.	QUANTITÉS.	Prix global.	Prix unitaire moyen	QUANTITÉS.	Prix unitaire aux cours du marché actuel.
1 <sup>o</sup> Bois . .							
2 <sup>o</sup> Briques.							
3 <sup>o</sup> Tuiles .							
4 <sup>o</sup> Ciments							
5 <sup>o</sup>							
6 <sup>o</sup>							
7 <sup>o</sup>							

La réalisation des stocks de bois a, dit-on, laissée une perte considérable, que le tableau ci-dessus fera apparaître.

Quelle est la justification des achats qui ont laissé cette perte? Répondraient-ils aux prix et nécessités du moment?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

La réduction à 30 millions du crédit à l'article 120, résulte d'une diminution des engagements pris par l'État pour l'exercice 1923 ou à prendre dans le cours de l'exercice 1923 ; principalement en ce qui concerne les briques, un grand nombre de contrats conclus antérieurement sont venus à expiration en 1922 ; il en est de même pour tous les contrats de tuiles.

En 1923 l'État ne sera lié que par des contrats pour fabrication de briques dans la Flandre Occidentale et dans la région de Boom.

Quant au Budget pour ordre, les prévisions de recette ont été réduites à 25 millions parce que les stocks de l'État ont considérablement diminué et que la recette à prévoir sera par conséquent beaucoup moins importante qu'en 1922.

L'Administration s'efforcera d'établir le tableau demandé par M. le Sénateur Beauduin. Ce travail exigera des recherches très longues dans toutes les écritures de l'Office des régions dévastées depuis 1920 ; en effet, les achats de bois les plus importants ont été effectués au début de cette année. Il faut noter, en outre, que les premières fournitures ont été mises à la disposition des Hauts Commissariats Royaux dans les régions dévastées qui les ont utilisés pour l'exécution des travaux de reconstruction par l'État.

Parmi ces travaux, il faut distinguer ceux effectués en régie et ceux effectués à un prix forfaitaire en suite d'adjudications ; *pour les premiers, les bois ont simplement fait l'objet de fournitures aux entrepreneurs sans décompte de valeur* ; pour les seconds, la valeur des bois cotée au cours du jour a généralement été retenue de l'import total de l'entreprise. L'établissement du décompte comprendra donc une part d'évaluation qui ne ressort pas des données comptables.

Il est à remarquer que l'État n'a jamais possédé de stock de tuiles, ciment ou autres matériaux à l'exception des pierres achetées pour la reconstruction de Louvain et du Luxembourg.

Des contrats ont uniquement été conclus avec les producteurs afin d'assurer la fourniture des quantités de matériaux nécessaires à un prix déterminé qui était toujours plus favorable que les prix du jour. Les fournitures ont généralement été facturées directement par les producteurs aux entrepreneurs et aux magasins communaux. Aucune perte n'a jamais été enregistrée du chef de ces achats.

Le programme élaboré concernant la reconstruction par l'État comportait effectivement l'utilisation de tous les matériaux achetés. Cependant, par suite de modifications apportées ultérieurement à ce programme, les prévisions de consommation ont été complètement bouleversées et les matériaux n'ont pu être utilisés dans le délai prévu.

Si l'on considère que peu après la période des achats, les cours des bois et du fret ont subi une baisse notable, il faut admettre que l'Office des régions dévastées s'est trouvé dans la nécessité inéluctable d'écouler ces stocks au prix du jour.

D'autre part, l'existence de ces stocks a permis de maintenir dans le pays des cours normaux et d'empêcher la spéculation.

#### *Vingt-deuxième question.*

ART. 123. — *Dépenses pour pourvoir aux besoins urgents du logement.* — Il s'agit manifestement des maisons ouvrières qui ne sont pas fournies aux sinistrés ; elles sont donc propriété de l'État. Dans ces conditions, où figure la recette pour leur location ou leur vente ?

Prière de donner le nombre et le coût des habitations ainsi construites pour compte de l'État, ainsi que le nombre et le prix de vente de celles qui ont été réalisées.

Les constructions en question et notamment les maisons ouvrières ne peuvent-elles être imputées à charge du Fonds du Roi Albert, article 80 du Budget pour ordre ?

D'ailleurs ne serait-il pas opportun de liquider ce fond ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

L'article 123 du Budget 1923 prévoit les crédits nécessaires pour :

1<sup>o</sup> L'allocation des primes de 3,000 francs allouées à fonds perdu aux propriétaires d'un seul immeuble détruit en 1914, dont la valeur vénale variait entre 1,200 et 3,000 francs ;

Le nombre de primes de cette nature allouées depuis le 9 décembre 1921 est de 201 ;

2<sup>o</sup> L'allocation des primes de 3,000 francs accordées aux sinistrés qui, domiciliés dans une commune adoptée de la Flandre Occidentale en 1914 et qui ne disposent pas d'une habitation immédiatement restaurable et qui se construisent une habitation semi-définitive.

Plus de 3,000 subsides de cette nature ont été alloués.

3<sup>o</sup> La construction, dans les régions dévastées, d'habitations destinées à pourvoir aux besoins urgents du logement.

Le nombre de maisons de cette nature construites à ce jour ou en cours de construction est de 1,150. La dépense correspondante est d'environ 19 millions.

L'Administration ne construit plus à présent que des habitations d'un modèle standardisé permettant l'utilisation des matériaux que l'Office des Régions dévastées possède en stock et qui proviennent de la récupération. Le prix de revient de ces maisons est fort réduit (environ 12,500 francs).

Ces maisons sont la propriété de l'État. Le Département compte pourvoir céder une grande partie de ces maisons, à des Sociétés d'habitations à bon marché ou à des établissements publics en extinction de dommages de guerre.

Les maisons restantes seront remises à l'Administration des Domaines. Les loyers perçus en attendant que cette remise ait pu se faire font retour à la même administration. Ces recettes ne figurent donc pas au Budget du Département des Affaires économiques.

Les constructions dont il s'agit ne rentrent pas dans la catégorie des travaux qu'assignent au Fonds du Roi Albert les statuts fixé par les dispositions légales régissant le fonctionnement de cet organisme.

Les dépenses y relatives ne peuvent donc être considérées comme incombant à celui-ci et dès lors, il ne saurait être question de lui faire supporter la liquidation.

*Vingt-troisième question.*

ART. 125. — *Secours aux belges nécessiteux, réfugiés en France et aux rapatriés indigents.* — Combien y a-t-il encore de réfugiés belges nécessiteux en France ?

Comment détermine-t-on les bénéficiaires de ces secours et comment ceux-ci sont-ils distribués ?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques,*

Le nombre de réfugiés belges nécessiteux en France est évalué à 6,000 personnes.

Le Gouvernement français qui, jusqu'en avril 1921, avait accordé des secours à nos nationaux réfugiés sur son territoire s'est offert à mettre,

après cette date, son administration à la disposition du Gouvernement belge pour continuer l'attribution des secours.

C'est donc l'Administration française qui détermine les bénéficiaires et les secours sont répartis suivant les lois ordinaires d'assistance française, les réfugiés belges étant traités de la même façon que les réfugiés français.

*Vingt-quatrième question.*

ART. 129. — *Premier terme des pensions.* — Le service des Départements des Affaires économiques qui émargent au Budget des Dépenses récupérables, sont de nominations toutes récentes et d'un caractère essentiellement temporaire.

Comment se fait-il qu'il faille prévoir de pensions pour ce personnel?

*Réponse du Ministère des Affaires économiques.*

ART. 129. — Les pensions ne sont prévues que pour les agents du cadre permanent venus pour la plupart d'autres Départements ministériels.

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JANVIER 1923

### Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix pour l'exercice 1923.

(Voir les n° 5-XVII du Sénat.)

#### Amendements présentés par la Commission spéciale.

ART. 21.

1° Supprimer dans le libellé les mots : « Subsidés extraordinaires pour travaux entrepris par les communes et les wateringues en vue de combattre le chômage, pour l'amélioration et l'entretien de la voirie vicinale, l'amélioration des cours d'eaux non navigables ni flottables et l'assèchement des terrains fangeux ou marécageux. »

2° Réduire le crédit de 5,000,000 de francs.

ART. 93.

Libeller cet article comme suit :

Frais de gestion des organismes de réparation :

a) Traitements et indemnités du personnel. Travaux d'écritures. Indemnité mobile de vie chère. Indemnités pour travaux extraordinaires. Indemnités de voyage et de séjour du personnel. Jetons de présence ;

b) Matériel ;

c) Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'inter-

ART. 21.

1° De woorden : « Buitengewone toelagen voor werken ondernomen door de gemeenten en de wateringues met het oog op het bestrijden der werkloosheid, tot de verbetering en het onderhoud der buurtwegen, de verbetering der onbevaarbare en onvlotbare waterlopen en de droogmaking der slijkerige of moerassige gronden », te doen wegvallen.

2° Het crediet met 5,000,000 frank te verminderen.

ART. 93.

Dit artikel te lezen als volgt :

Beheerkosten der herstellingsorganismen :

a) Jaarwedden en vergoedingen van het personeel. Schrijfwerk. Veranderlijke duurtetoeslag. Vergoedingen voor buitengewone werken. Reis- en verblijfvergoedingen van het personeel. Zitpenningen ;

b) Materieel ;

c) Gerechtskosten, met inbegrip van eerloon en verplaatsingskosten van de deskundigen handelende op aan-

vention des commissaires de l'État ou à celle du service des contrats et expertises. Frais de déplacement des sinistrés. Indemnités des membres des Commissions arbitrales ;

d) Subvention à la Fédération des coopératives pour dommages de guerre pour couvrir ses frais de gestion, ainsi que les frais d'installation et de gestion des coopératives locales.

(Les fonctions de président, président de chambre, vices-présidents, commissaire principal et commissaire de l'État près les cours et tribunaux des dommages de guerre n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire ; l'indemnité est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou une pension à charge de l'État. Les magistrats de l'ordre judiciaire faisant partie de la Commission des transactions seront indemnisés au même titre que les autres membres), 22,995,000 francs.

ART. 94.

A supprimer.

ART. 95.

A supprimer.

ART. 96.

A supprimer.

ART. 97.

A supprimer.

ART. 100.

A supprimer.

ART. 101.

Le libeller comme suit :

Frais de gestion des Hauts Commissariats royaux :

a) Traitement des Hauts Commissaires et leurs adjoints et du personnel

zoek van de Staatscommissarissen of van den dienst voor vaststellingen en deskundige onderzoekingen. Verplaatsingskosten van geteisterden. Vergoedingen aan de leden van de scheidsrechterlijke commissies ;

d) Toelage aan het Verbond der samenwerkende vennootschappen om zijne kosten van beheer, alsmede de kosten van inrichting en van beheer der plaatselijke samenwerkende vennootschappen te dekken.

(De ambten van voorzitter, kamer-voorzitter, ondervoorzitter, hoofd-commissaris en commissaris van den Staat bij de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade zijn niet onvereinbaar met de ambten van de rechterlijke orde ; de vergoeding wordt, desvoorkomend, gelijktijdig ontvangen met de wedde of een pensioen ten laste van den Staat. De magistraten van de rechterlijke orde die deel uitmaken van de Dadingsommissiën worden ten zelfden titel vergoed als de andere leden), 22,995,000 frank.

ART. 94.

Te doen wegvallen.

ART. 95.

Te doen wegvallen.

ART. 96.

Te doen wegvallen.

ART. 97.

Te doen wegvallen.

ART. 100.

Te doen wegvallen.

ART. 101.

Te lezen als volgt :

Beheerkosten der Koninklijke Hoog-commissariaten :

a) Jaarwedden der Koninklijke Hoogcommissarissen en hunner toe-

des uns et des autres ; indemnité mobile de vie chère, indemnités pour travaux extraordinaires et indemnités diverses ; frais de conseils interministériels. Frais de route et de séjour ;

b) Fournitures de bureau ; impressions ;

c) Location et aménagement d'immeubles ; chauffage ; éclairage ; achat et entretien de mobilier ; menues dépenses, 3,800,000 francs.

ART. 102.

A supprimer.

ART. 103.

A supprimer.

ART. 104.

A supprimer.

ART. 105.

A supprimer.

ART. 119.

Diminuer le crédit d'une somme de 5,000,000 de francs et le fixer en conséquence à 15,000,000 de francs.

ART. 124.

Diminuer le crédit d'une somme de 2,000,000 de francs et le fixer, en conséquence, à 4,000,000 de francs.

*Le Rapporteur,*  
L. BEAUDUIN.

gevoegden en van beider personeel ; veranderlijke duurtetoeslag, vergoedingen voor buitengewone werken en verschillende vergoedingen ; kosten der interministerieele raden. Reis- en verblijfkosten ;

b) Kantoorbehoeften, drukwerk ;

c) Huur- en inrichtingskosten van gebouwen ; verwarming en verlichting ; aankoop en onderhoud van meubelen ; kleine uitgaven, 3,800,000 frank.

ART. 102.

Te doen wegvallen.

ART. 103.

Te doen wegvallen.

ART. 104.

Te doen wegvallen.

ART. 105.

Te doen wegvallen.

ART. 119.

Het crediet met 5,000,000 frank te verminderen en het bijgevolg te brengen op 15,000,000 frank.

ART. 124.

Het crediet met 2,000,000 frank te verminderen en het bijgevolg te brengen op 4,000,000 frank.

*Le Président,*  
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JANVIER 1923

### Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix pour l'exercice 1923.

(Voir les n° 5-XVII du Sénat.)

#### Amendements présentés par la Commission spéciale.

ART. 20.

Frais résultant de la récupération en Allemagne et de la répartition dans le pays du cheptel vivant et du matériel agricole, des engrais, semences, etc.

Crédit inscrit au projet  
de Budget . . . fr. 4,000,000  
Crédit sollicité . . . 3,900,000

Diminution, fr. 100,000

Il pourra être procédé à la suppression de neuf commissions de répartition, après un délai de trois mois, pour la mise en ordre des dossiers qui seront réunis à Bruges et d'où il sera possible de fournir les renseignements demandés. En réduisant à une par province, les commissions de répartition, il pourra être réalisé une économie de 100,000 francs, ce qui réduit le crédit nécessaire à 3,900,000 francs.

ART. 24.

Dépenses de toute nature ayant pour but de rendre aux terres nive-

ART. 20.

Kosten voor herzameling in Duitschland en verdeeling in het land van den veestapel op levenden voet en van het landbouwgerief, de meststoffen, zaden, enz.

Crediet op het ontwerp van Begrooting  
ingeschreven. . . fr. 4,000,000  
Aangevraagd crediet . . . 3,900,000

Vermindering . fr. 100,000

Negen commissies van verdeeling zullen kunnen afgeschafte worden, na een uitstel van drie maanden noodig voor het in orde brengen der bundels, die te Brugge zullen verzameld worden en van waar de gevraagde inlichtingen zullen kunnen verstrekt worden. Door het terugbrengen van het aantal commissies op een per provincie, kan een besparing van 100,000 frank verwezenlijkt worden, zoodat het noodige crediet op 3,900,000 frank wordt herleid.

ART. 24.

Uitgaven van allen aard om de gelijkgelegde gronden hun vroegere

lées leur fertilité primitive, notamment par des cultures améliorantes, l'application d'engrais appropriés, etc. Allocation de primes aux cultivateurs, éventuellement par l'intermédiaire de groupements spéciaux.

Crédit inscrit au projet de Budget . . . . fr.	2,000,000
Crédit sollicité . . . . .	500,000
	-----
Diminution, fr.	1,500,000

Une somme de 500,000 francs sera suffisante pour faire face aux dépenses à effectuer en 1923.

## ART. 25.

Dépenses de toute nature ayant pour but la reconstitution et l'amélioration des races d'animaux domestiques dans les régions dévastées.

Crédit inscrit au projet de Budget . . . . fr.	1,000,000
Crédit sollicité . . . . .	250,000
	-----
Diminution, fr.	750,000

Une somme de 250,000 francs sera suffisante pour couvrir les dépenses à effectuer en 1923.

## ART. 26.

Dépenses nécessitées par le service de la motoculture, du battage des céréales, etc. Agents temporaires : honoraires, indemnités, salaires, etc. Matériel et divers.

Crédit inscrit au projet de Budget . . . . fr.	1,500,000
Crédit sollicité . . . . .	1,247,000
	-----
Diminution, fr.	253,000

Au mois d'avril 1923, les deux centres de motoculture restants seront supprimés et il sera mis fin à tout tra-

vruchtbaarheid te geven, namelijk door verbeterende bebouwingen, het gebruik van geschikte meststoffen, enz. Toekenning van premien aan de landbouwers, desgevallend door tusschenkomst van bijzondere groepeerings.

Crediet op het ontwerp van Begrooting ingeschreven . . . . fr.	2,000,000
Aangevraagd crediet . . . . .	500,000
	-----
Vermindering . fr.	1,500,000

Een bedrag van 500,000 frank zal volstaan om te voorzien in de uitgaven die in 1923 zullen gedaan worden.

## ART. 25.

Uitgaven van allen aard om de herstelling en de verbetering van huisdierenrassen in de verwoeste gewesten te bevorderen.

Crediet op het ontwerp van Begrooting ingeschreven . . . . fr.	1,000,000
Aangevraagd crediet . . . . .	250,000
	-----
Vermindering . fr.	750,000

Een bedrag van 250,000 frank zal volstaan om de uitgaven te dekken die in 1923 zullen gedaan worden.

## ART. 26.

Uitgaven veroorzaakt door den dienst der bebouwing met motortoe- stellen, het dorschen der granen, enz. Tijdelijke agenten : wedden, vergoedingen, loonen, enz. Materieel en ver- scheiden.

Crediet op het ontwerp van Begrooting ingeschreven . . . . fr.	1,500,000
Aangevraagd crediet . . . . .	1,247,000
	-----
Vermindering . fr.	253,000

De twee overblijvende centra voor bebouwing met motortoe- stellen zullen in de maand April 1923 afgeschafte

vail de labour, de battage des céréales, etc. Il sera procédé également au licenciement du personnel ouvrier. Tous les locaux occupés par le service de la reconstitution agricole seront désaffectés, à l'exception de ceux de Bruges, Ypres et Dixmude, qui doivent être maintenus pour terminer les affaires.

Dans ces conditions, un crédit de 1,247,000 francs sera suffisant pour couvrir les dépenses restant à faire en 1923.

*Le Rapporteur,*  
L. BEAUDUIN.

worden en alle werken voor bebouwing, dorschen van graan, enz. zullen een einde nemen. Ook het arbeiderspersoneel zal ontslagen worden.

Al de lokalen betrokken door den dienst voor landbouwherstelling zullen vrijkomen, met uitzondering dezer van Brugge, Ieper en Dixmude, die behouden blijven om de zaken te voleindigen.

Aldus zal een crediet van 1,247,000 frank volstaan om de uitgaven te dekken die nog moeten gedaan worden in 1923.

*Le Président,*  
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.